

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets de dépôt uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts aux termes des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit.



BILLETTS DE DÉPÔT DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE LIÉS AU FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CLARINGTON

Maximum de 100 000 000 \$

Minimum de 20 000 000 \$

Les billets de dépôt de la Banque de Nouvelle-Écosse liés au Fonds diversifié de revenu Clarington (les « billets de dépôt ») qu'émet La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») viendront à échéance le ou vers le 15 novembre 2013 (la « date d'échéance »). Les billets de dépôt ont été créés pour offrir aux porteurs de billets de dépôt (« porteurs ») qui détiennent les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance un produit à capital protégé offrant une exposition jusqu'à 200 % aux distributions mensuelles et à la plus-value du capital des parts de série A (les « parts ») du Fonds diversifié de revenu Clarington (le « Fonds ») qui auraient par ailleurs pu être souscrites avec le produit net du placement des billets de dépôt. ClaringtonFunds Inc. est le gérant et fiduciaire du Fonds (le « gérant du Fonds ») et Gestion de capital KBSH Inc. est le conseiller en placement du Fonds (le « gestionnaire de placements »). L'objectif de placement du Fonds est de fournir une source stable de revenu courant tout en préservant le capital au moyen de placements dans un portefeuille de titres diversifié composé principalement de titres à revenu fixe, de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres de fiducies de revenu d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut aussi investir dans des titres étrangers, à l'intérieur des limites en matière de biens étrangers prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Le lien entre les billets de dépôt et les distributions et la plus-value du capital des parts reposera sur un investissement théorique du produit net du placement (le « placement ») dans un portefeuille d'actif (le « portefeuille ») composé de parts théoriques et d'obligations théoriques à coupon de 1,15 % (« obligations ») de la Banque et d'une facilité de prêt théorique (le « prêt »). Il est prévu que 100 % du portefeuille sera attribué à des parts théoriques à la clôture du placement. **Il est précisé, pour plus de certitude, que le portefeuille est théorique uniquement et que toutes les mesures prises à son égard, notamment l'ensemble des achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations, encaissements de distributions (au sens défini ci-après) et prélèvements et remboursements de prêts sont des mesures théoriques uniquement.** Voir « Description des billets de dépôt » et « Fonds diversifié de revenu Clarington ».

Chaque mois, avant la date d'échéance, à partir de juillet 2005, la Banque versera aux porteurs des intérêts d'un montant correspondant à 75 % de toutes les distributions, s'il en est, (« distributions »), versées sur des parts théoriquement détenues dans le portefeuille. Un montant correspondant à 25 % de toutes les distributions, déduction faite des frais et des intérêts sur le prêt (au sens des présentes), sera théoriquement réinvesti dans le portefeuille. Le Fonds indique dans son prospectus qu'il s'engage à verser une distribution mensuelle. Depuis février 2004, le Fonds a versé une distribution mensuelle de 0,055 \$ par part, soit environ 5,8 % l'an, d'après la valeur liquidative des parts de 11,46 \$ au 31 mai 2005. Si, par exemple, l'exposition du portefeuille aux parts passe de 100 % à 200 % du produit net (au sens des présentes), cela donnerait lieu à des versements d'intérêt d'environ 4 % à 8 % du capital par année payés mensuellement à chaque porteur. Cependant, rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas les versements d'intérêt sur les billets de dépôt pourraient être inférieurs à 4 % et pourraient être de zéro. Le montant et la fréquence des versements d'intérêt au cours de la durée des billets de dépôt n'influeront pas sur le droit du porteur de recevoir au moins 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt — Paiements avant la date d'échéance ».

À la date d'échéance, chaque porteur recevra un montant par billet de dépôt correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), calculé conformément au calcul du rendement variable (au sens des présentes). Le rendement variable, s'il en est, reposera sur le rendement tiré du portefeuille après les versements d'intérêt, s'il en est, aux porteurs avant la date d'échéance et après le paiement de certains frais. Voir « Frais et dépenses liés aux billets de dépôt ».

Prix : 100 \$ PAR BILLET DE DÉPÔT **Souscription minimale : 2 000 \$ (20 billets de dépôt)**

	Prix d'offre	Rémunération du placeur pour compte	Produit net revenant à la Banque
Par billet de dépôt	100 \$	5 \$	95 \$
Placement maximal ¹⁾	100 000 000 \$	5 000 000 \$	95 000 000 \$
Placement minimal ¹⁾	20 000 000 \$	1 000 000 \$	19 000 000 \$

1) La Banque a fixé le placement minimal à 20 000 000 \$ et le placement maximal à 100 000 000 \$. La Banque se réserve le droit de changer ces montants à tout moment à son entière discrétion.

(suite de la page couverture)

Après la clôture du placement des billets de dépôt (le « placement »), la pondération relative du portefeuille entre les parts et les obligations sera établie conformément à un calcul de répartition de l'actif préétabli (le « calcul de répartition de l'actif »). Chaque jour ouvrable (au sens des présentes), l'agent chargé des calculs (au sens des présentes) utilisera le calcul de répartition de l'actif pour établir si la proportion relative de parts théoriques et d'obligations dans le portefeuille doit faire l'objet d'une nouvelle répartition. Cette répartition sera touchée par divers facteurs, notamment le rendement des parts, la durée restante à l'échéance des billets de dépôt et les taux d'intérêt à la date visée par la décision. L'agent chargé des calculs emploiera un levier financier d'un montant ne dépassant pas 95 \$ par billet de dépôt en circulation aux termes du prêt afin d'augmenter l'exposition des billets de dépôt aux distributions et à la plus-value du capital des parts dans le portefeuille. Tout levier financier qu'emploie l'agent chargé des calculs est sans responsabilité pour le porteur. Le rendement variable, s'il en est, que le porteur reçoit à la date d'échéance sera diminué du montant des intérêts payables à Scotia Capitaux sur les fonds empruntés, calculés à un taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires (au sens des présentes) à un mois majorés de 0,25 % accumulés quotidiennement et payés mensuellement. Voir « Description des billets de dépôt — Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Les porteurs de billets de dépôt n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaires dans les parts, les obligations ou les autres éléments d'actif théoriquement détenus dans le portefeuille en raison de leur investissement dans les billets de dépôt, et ils n'auront pas les droits d'un porteur de parts du Fonds.

Les billets de dépôt constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets de dépôt seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets de dépôt ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.** Voir « Description des billets de dépôt — Rang; aucune assurance-dépôts ».

Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'accordent pas aux porteurs un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt qui peut être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets de dépôt (s'il en est), contrairement au rendement de nombreuses obligations de dépôt de banques à charte canadiennes, est incertain du fait que les billets de dépôt pourraient ne produire aucun rendement sur la mise de fonds initiale du porteur. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent au porteur si ce dernier doit ou compte réaliser un rendement ou tirer un rendement précis de sa mise de fonds. Les billets de dépôt sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié aux résultats du fonds. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque supplémentaires reliés au présent placement. De plus, rien ne garantit que le fonds parviendra à atteindre son objectif de placement ou à éviter des pertes. Voir « Facteurs de risque ».

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans des billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets de dépôt représentent un placement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux, notamment en sa qualité de placeur pour compte (au sens des présentes), d'agent chargé des calculs et d'administrateur (au sens des présentes), ni le gérant du Fonds ni le gestionnaire de placements ne font de recommandations à savoir si les billets de dépôt représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote considérable par rapport au capital d'origine même si le rendement du portefeuille a été positif et en conséquence, le porteur pourrait subir d'importantes pertes.

Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas aux porteurs qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en placement pour savoir s'il serait plus avantageux pour le porteur dans les circonstances, à tout moment, de vendre les billets de dépôt (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente effectuée avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le prix que doit payer chaque porteur à l'émission d'un billet de dépôt a été établi par voie de négociation entre la Banque et Scotia Capitaux Inc. (le « placeur pour compte »). Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Voir « Mode de placement ».

Dans le présent document d'information, le symbole \$ désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

La clôture du placement devrait intervenir le ou vers le 15 juillet 2005 (la « date de clôture »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou des les répartir en totalité ou en partie et du droit de la Banque de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les souscriptions de billets de dépôt pourront se faire directement par l'entremise du placeur pour compte ou de tout autre courtier inscrit. Les fonds à l'égard de toutes les souscriptions sont payables à la date de clôture. Dès l'acceptation d'une souscription à la clôture, un avis d'exécution sera envoyé par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur. Voir « Mode de placement ».

Un billet global représentant tous les billets de dépôt émis à la date de clôture sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée ou à son prête-nom (« CDS ») et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets de dépôt ne seront généralement pas disponibles pour les porteurs quelles que soient les circonstances et l'immatriculation des participations dans les billets de dépôt se fera uniquement par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets de dépôt — Système d'inscription en compte ».

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S » en vol sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« ClaringtonFunds » est une marque de commerce déposée de ClaringtonFunds Inc. et « KBSH » est une marque de commerce déposée de Gestion de capital KBSH Inc. et la Banque est autorisée par les propriétaires de ces marques à en faire l'utilisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT . . .	ii	FRAIS DE VENTE	29
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	ii	FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS DE DÉPÔT	29
SOMMAIRE	1	Frais annuels	29
GLOSSAIRE	11	Frais du Fonds	30
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .	14	Effet de levier	30
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE . .	14	EMPLOI DU PRODUIT	30
ACTIVITÉS DE LA BANQUE	14	CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	30
DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT	15	Intérêts mensuels	31
Taille de l'émission	15	Rendement variable	31
Capital et souscription minimale	15	Disposition de billets de dépôt	31
Échéance et remboursement du capital	15	FACTEURS DE RISQUE	32
Paiements avant la date d'échéance	15	Pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt	32
Le portefeuille	15	Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance	32
Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif	16	Dépendance envers la direction	33
Rendement variable	17	Confiance accordée au gestionnaire de placements	33
Négociation sur le marché secondaire	21	Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire	33
Événements extraordinaires	22	Nouvelle répartition du portefeuille	34
Rang; aucune assurance-dépôts	22	Dépenses et frais d'opération	34
Notation du crédit	23	Effet de levier	34
Règlement des paiements	23	Conflits d'intérêts	34
Paiement différé	23	Changements apportés à la réglementation	35
Système d'inscription en compte	24	Risque de crédit	35
Billet global	24	Aucune assurance-dépôts	35
Billets définitifs	25	Événements extraordinaires	35
Avis à l'intention des porteurs	26	Aucun calcul indépendant	36
Modifications apportées aux billets	26	Évaluation du Fonds	36
Droits de résolution des porteurs	26	Risques reliés au Fonds	36
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CLARINGTON	26	Absence de propriété des parts ou des obligations	37
Le gérant du Fonds et le gestionnaire de placements	26	La valeur liquidative du Fonds	37
Objectif de placement	26		
Stratégie de placement	27		
MODE DE PLACEMENT	28		
OPÉRATIONS AVEC LE FONDS	29		

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets de dépôt sont véridiques et exacts à tous égards importants. Tous les renseignements figurant dans le présent document d'information concernant le gestionnaire de placements, le gérant du Fonds, les parts et le Fonds ont été fournis par le gestionnaire de placements ou le gérant du Fonds. La Banque ne fait aucune promesse ni aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des renseignements obtenus auprès de tiers, y compris les renseignements fournis par le gestionnaire de placement ou le gérant du Fonds. De plus, la Banque ne fait aucune recommandation concernant le gestionnaire de placements, le gérant du Fonds, les parts, le Fonds, les fonds communs de placement ou les fiducies de revenu en tant que catégorie d'actif ni quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets de dépôt en particulier. Aucune personne n'a été autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations autres que les renseignements et déclarations qui peuvent être contenus dans le présent document d'information et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard des renseignements qui ne sont pas contenus dans le présent document d'information.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets de dépôt convient uniquement aux épargnants prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié aux résultats du fonds. Le rendement tiré des billets de dépôt, s'il en est, est incertain du fait qu'un épargnant pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Une personne devrait décider d'investir dans les billets de dépôt après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. S'il y a des distributions sur les parts au cours de la durée des billets de dépôt et si des parts théoriques sont détenues dans le portefeuille, des versements d'intérêt seront faits aux porteurs. Cependant, il se peut qu'il n'y ait pas de distribution faite sur les parts, que des parts théoriques ne soient pas détenues dans le portefeuille au moment pertinent ou que les parts n'aient pas augmenté de valeur à la date d'échéance et en conséquence, les billets de dépôt pourraient ne produire aucun paiement au cours de la durée des billets de dépôt ni aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent aux épargnants exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets de dépôt offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) et ne constitueront pas des biens étrangers aux fins de la partie XI de cette loi. Le 24 mars 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé le projet de loi C-43, lequel propose l'abrogation de la partie XI de cette loi, avec application à compter des mois qui se terminent après 2004, mais rien ne garantit que cette proposition sera adoptée.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le glossaire.

Émission :	Billets de dépôt de La Banque de Nouvelle-Écosse liés au Fonds diversifié de revenu Clarington (les « billets de dépôt »).
Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »)
Prix de souscription :	Les billets de dépôt seront vendus en coupures de 100 \$ par billet de dépôt.
Souscription minimale :	Souscription minimale de 2 000 \$ (20 billets de dépôt).
Taille de l'émission :	Les billets de dépôt seront émis uniquement si la Banque reçoit au total au moins 20 000 000 \$ de souscriptions pour les billets de dépôt. Un maximum de 100 000 000 \$ de billets de dépôt sera émis par la Banque. La taille maximale et minimale du placement peut être changée à tout moment sans avis à l'entière discrétion de la Banque.
Date d'émission :	Les billets de dépôt seront émis le ou vers le 15 juillet 2005 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).
Date d'échéance/durée :	Les billets de dépôt viendront à échéance le 15 novembre 2013, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ huit ans et quatre mois.
Le Fonds :	Fonds diversifié de revenu Clarington. Voir « Fonds diversifié de revenu Clarington ».
Gérant du Fonds et gestionnaire de placements du Fonds :	ClaringtonFunds Inc. est le fiduciaire et gérant du Fonds. Le gérant du Fonds a retenu les services de Gestion de capital KBSH Inc. comme conseiller en placements du Fonds.
Placement :	Le présent placement a été créé pour offrir aux épargnants la possibilité d'acquérir un produit à capital protégé offrant jusqu'à 200 % d'exposition (d'après le produit net) aux distributions mensuelles et à la plus-value du capital des parts de série A du Fonds diversifié de revenu Clarington. Le lien entre les billets de dépôt et les distributions et la plus-value du capital des parts du Fonds reposera sur un investissement théorique du produit net du placement dans le portefeuille composé de parts théoriques du Fonds, des obligations et à l'occasion, comme il est décrit plus en détail aux présentes, du prêt. Il est prévu que 100 % du portefeuille sera attribué aux parts théoriques à la clôture du placement. Le portefeuille peut inclure des espèces, de temps à autre, attribuables aux parts théoriques dans le portefeuille.
Le portefeuille :	Le portefeuille se composera de deux comptes d'inscription, soit le compte du Fonds et le compte d'obligations, et du prêt. Le compte du Fonds détiendra théoriquement des parts du Fonds. L'agent chargé des calculs attribuera initialement la totalité du produit net à la souscription théorique de parts pour le compte du Fonds. Par la suite, le portefeuille pourra faire l'objet d'une nouvelle répartition et des parts théoriques pourront être théoriquement rachetées ou achetées dès la survenance de certains événements conformément au calcul de répartition de l'actif. Il est précisé, pour plus de certitude, que le portefeuille est théorique uniquement et que toutes les mesures prises à son égard, notamment l'ensemble des achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations, encaissements de distributions

et prélèvements et remboursements de prêts sont des mesures théoriques uniquement.

Si la valeur marchande des parts dans le compte du Fonds augmente ou si le prix des obligations dans le compte d'obligations tombe en deçà de certains seuils, un cas d'effet de levier (au sens des présentes) se produira et d'autres parts seront théoriquement achetées en se servant du produit tiré de la vente théorique d'obligations et/ou d'un prélèvement théorique sur le prêt (sous réserve d'un maximum de 95 \$ par billet de dépôt). Par contre, si la valeur marchande des parts dans le compte du Fonds diminue ou si le prix des obligations dans le compte d'obligations augmente au-delà d'un certain seuil, un cas de désendettement (au sens des présentes) se produira et des parts seront théoriquement rachetées pour rembourser un prêt impayé et, le cas échéant, acheter théoriquement des obligations. Les parts seront théoriquement rachetées et théoriquement achetées à la valeur liquidative courante.

Le compte du Fonds sera assorti d'une marge par l'entremise d'un prêt théorique. Le montant du prêt qui peut être impayé de temps à autre dépendra de la valeur des parts théoriques, des taux d'intérêt, des intérêts et des autres frais payables et pourra augmenter ou diminuer dès sur la survenance d'un cas de répartition. Le calcul de répartition de l'actif fixe la limite maximale du prêt impayé à 95 \$ par billet de dépôt. Des intérêts théoriques courront sur le prêt à un taux correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majorés de 0,25 % l'an accumulés quotidiennement et payés mensuellement. Des parts pourront être théoriquement rachetées à partir du compte du Fonds pour acquitter les intérêts théoriques sur le prêt.

À l'occasion, des espèces d'une valeur nominale pourront être théoriquement détenues dans le compte du Fonds à partir de la date d'émission en raison des distributions en espèces théoriques et du produit tiré du rachat théorique de parts au cours de la durée des billets de dépôt. Voir « Description des billets de dépôt — Le portefeuille ».

Le compte d'obligations se composera théoriquement d'obligations. Les obligations sont des obligations théoriques de la Banque qui versent mensuellement des intérêts. Des obligations pourront être théoriquement achetées ou vendues conformément au calcul de répartition de l'actif. Il est prévu qu'aucune obligation ne sera théoriquement achetée à la date d'émission. Des obligations seront théoriquement achetées dès qu'un cas de protection (au sens des présentes) se produit et seront théoriquement achetées dès qu'un cas de désendettement se produit, uniquement s'il reste un produit après le remboursement théorique du prêt concerné. Dans la mesure où des obligations sont théoriquement détenues dans le portefeuille, une partie voire la totalité de ces obligations seront théoriquement vendues dès qu'un cas d'effet de levier se produit.

Des obligations seront théoriquement achetées et vendues à des rendements correspondant au taux de swap interbancaire en dollars canadiens courant qu'établit raisonnablement l'agent chargé des calculs (en servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes) pour une durée équivalente à la durée restante des billets de dépôt.

Calcul de répartition de l'actif :

Le calcul de répartition de l'actif décidera de la répartition du portefeuille, de temps à autre, entre les parts et les obligations et décidera du montant, s'il en est, du prêt en cours. L'agent chargé des calculs sera responsable d'appliquer le calcul de répartition de l'actif, et notamment de faciliter les opérations théoriques sur les parts ou les obligations ainsi que tout prélèvement ou remboursement théorique du prêt. Le calcul de répartition de l'actif repose sur les concepts suivants :

- « Écart de valeur » s'entend, à tout moment, du total i) de la VL; moins ii) le plancher, où

« VL » s'entend, à tout moment, du total i) de la valeur du compte du Fonds et du compte d'obligations, plus ii) les espèces dans le compte du Fonds à ce moment-là, moins iii) le capital du prêt alors impayé, moins iv) les intérêts accumulés sur le prêt et impayés à ce moment-là, moins v) les frais du programme accumulés et impayés à ce moment-là, divisé par vi) le nombre de billets de dépôt en circulation.

« Plancher » s'entend, à tout moment, du prix d'offre estimatif à ce moment-là pour une obligation d'une valeur nominale de 100 \$ et ayant le 15 novembre 2013 comme date d'échéance, établi par l'agent chargé des calculs.

- « Valeur du compte du Fonds » ou « VCF » s'entend, à tout moment, du total : i) du montant qui pourrait être réalisé à ce moment-là en rachetant théoriquement toutes les parts dans le compte du Fonds, et ii) des espèces dans le compte du Fonds à ce moment-là, exprimé en tant que montant par billet de dépôt.

À la date d'émission, des parts du fonds seront théoriquement achetées avec le produit net de 95 \$ par billet de dépôt. Par la suite, le portefeuille sera rééquilibré en fonction de certains événements comme il est établi par la marge de valeur (au sens des présentes). La marge de valeur peut être exprimée comme équivalent à un ratio (la « marge de valeur ») comme suit :

$$\text{Marge de valeur} = \frac{\text{Écart de valeur}}{\text{VCF}}$$

À la survenance de certains événements qui peuvent être déclenchés par des changements de la marge de valeur, eux-mêmes déclenchés par des changements de l'écart de valeur et/ou de la VCF (individuellement, un « cas de répartition »), le portefeuille sera théoriquement rééquilibré en faisant une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille entre les parts et les obligations théoriques. L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la marge de valeur quotidiennement.

Un cas de répartition se produira si, à tout moment, un jour ouvrable : i) la marge de valeur tombe en deçà de 13 % (un « cas de désendettement »), ii) la marge de valeur grimpe au-delà de 21 % (un « cas d'effet de levier ») ou iii) l'écart de valeur décline à 1,50 \$ ou moins par billet de dépôt (un « cas de protection »).

À la survenance d'un cas d'effet de levier, des obligations détenues dans le compte d'obligations seront théoriquement vendues et par la suite, le montant du prêt fera l'objet d'un prélèvement théorique (jusqu'à concurrence de 95 \$ par billet de dépôt) et le produit en découlant sera

théoriquement affecté à l'achat d'une quantité supplémentaire de parts pour le compte du Fonds.

À la survenance d'un cas de désendettement, des parts dans le compte du Fonds seront théoriquement rachetées et le produit en découlant sera théoriquement affecté premièrement, à la réduction de tout prêt en cours et au paiement des intérêts accumulés et impayés et deuxièmement, à l'achat d'obligations pour le compte d'obligations, s'il reste une part du produit.

Dans l'un ou l'autre des cas, les achats et ventes (ou rachats) théoriques sont effectués pour ramener la marge de valeur à environ 17 %, soit le point médian de la fourchette.

À la survenance d'un cas de protection, toutes les parts dans le compte du Fonds seront théoriquement rachetées et le produit en découlant sera affecté premièrement au remboursement théorique de tout prêt en cours, au paiement théorique des intérêts accumulés et impayés sur le prêt et des frais de programme (au sens des présentes) accumulés et impayés et deuxièmement, à l'achat théorique d'obligations. Après la survenance d'un cas de protection, il n'y aura pas d'autres achats de parts théoriques pour le compte du Fonds (indépendamment de la survenance ultérieure d'un cas d'effet de levier) de sorte que par la suite jusqu'à la date d'échéance, le portefeuille se composera uniquement d'obligations. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite et les porteurs ne recevront aucun versement d'intérêt pendant la durée restante des billets de dépôt. Dans ce cas, les porteurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital de leurs billets de dépôt à la date d'échéance.

Voir « Description des billets de dépôt — Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Conséquences d'un événement extraordinaire :

Si un événement extraordinaire (au sens des présentes) se produit, le portefeuille pourrait par la suite ne pas inclure de parts théoriques et se composer uniquement du compte d'obligations. Dans ce cas, aucun versement d'intérêt ne sera fait sur les billets de dépôt à partir de ce moment et il se pourrait qu'aucun rendement variable ne soit payé, même si les parts peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. Si un événement extraordinaire se produit, les porteurs recevront le capital par billet de dépôt au plus tôt à la date d'échéance. Le produit théorique liquidé du compte du Fonds moins le paiement du prêt, s'il en est, jusqu'à la survenance de l'événement extraordinaire sera théoriquement investi dans le compte d'obligations. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite et les porteurs ne recevront aucun versement d'intérêt pendant la durée restante des billets de dépôt. Dans ce cas, les porteurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital de leurs billets de dépôt à la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt — Événements extraordinaires ».

Paiements avant la date d'échéance :

Chaque mois avant la date d'échéance, la Banque versera des intérêts sur les billets de dépôt d'un montant correspondant à 75 % des distributions versées sur les parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds et non encore versées aux porteurs ni réinvesties. La Banque effectuera tous ces versements

d'intérêt mensuels dans les 10 jours ouvrables suivant le versement des distributions sur les parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds. Le solde de 25 % des distributions, déduction faite des frais du programme et des intérêts sur le prêt, versées sur les parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds seront d'office théoriquement réinvesties dans le portefeuille. Le Fonds indique dans son prospectus qu'il s'engage de verser une distribution mensuelle. Depuis février 2004, le Fonds a versé une distribution mensuelle de 0,055 \$ par part, soit environ 5,8 % l'an, d'après la valeur liquidative des parts de 11,46 \$ au 31 mai 2005. Si, par exemple, l'exposition du portefeuille aux parts passe de 100 % à 200 % du produit net (au sens des présentes), en raison d'un prélèvement sur le prêt, cela donnerait lieu à des versements d'intérêt d'environ 4 % à 8 % du capital par année payés mensuellement à chaque porteur. Cependant, rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas les versements d'intérêt sur les billets de dépôt pourraient être inférieurs à 4 % et pourraient être de zéro. Voir « Description des billets de dépôt — Paiements avant la date d'échéance » et « Description des billets de dépôt — Règlement des paiements ».

Montants payables à la date d'échéance :

Le montant payable au porteur à l'égard d'un billet de dépôt à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets de dépôt — Date d'échéance et remboursement du capital ».

Calcul du rendement variable :

Le rendement variable, s'il en est, sur un billet de dépôt est lié au rendement du portefeuille. Le rendement variable, s'il en est, par billet de dépôt sera payable à la date d'échéance. Le rendement variable sera le montant, s'il en est, de l'excédent de la VL_{FINALE} (au sens des présentes) sur le capital. Le calcul du rendement variable s'établit comme suit :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{rendement du portefeuille}$$

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{FINALE} - 100}{100}$$

- « VL_{FINALE} » s'entend, à tout moment, (exprimée au pro rata par billet de dépôt) du produit théorique de la liquidation du compte du Fonds, majoré de la valeur à l'échéance du compte d'obligations comme elle est calculée par l'agent chargé des calculs, moins le remboursement du prêt et des intérêts sur le prêt accumulés et impayés et des frais du programme.

Le rendement du portefeuille sera exprimé en tant que pourcentage arrondi à deux décimales près. Aucun rendement variable ne sera payé tant que la VL_{FINALE} ne dépasse pas 100 \$. Pour qu'un rendement variable soit payé aux porteurs, le rendement du portefeuille doit dépasser tous les frais et dépenses. Voir « Facteurs de risque ».

Le Fonds :

Le rendement tiré des billets de dépôt offrira une exposition au rendement des parts de série A du Fonds diversifié de revenu Clarington. L'objectif de placement du Fonds est de fournir une source stable de revenu courant tout en préservant le capital au moyen de placements dans un portefeuille de titres diversifié composé principalement de titres à revenu fixe, de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres de fiducies de revenu d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut aussi investir dans des titres étrangers, à l'intérieur des limites en matière de biens étrangers prévues par

la LIR. Le Fonds diversifié de revenu Clarington est décrit à la rubrique « Fonds diversifié de revenu Clarington » dans le présent document d'information. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements au sujet du Fonds au www.sedar.com ou par l'entremise de votre conseiller. Voir « Fonds diversifié de revenu Clarington ».

Marché secondaire :

Le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables pour organiser un marché secondaire en vue de la vente des billets de dépôt. Le placeur pour compte se réserve le droit de ne pas organiser un tel marché à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis. Le prix que le placeur pour compte paiera aux porteurs pour des billets de dépôt avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, agissant à son entière discrétion, et il sera fondé, entre autres, sur ce qui suit :

- l'ampleur de la hausse ou de la baisse de la valeur de l'actif du portefeuille depuis la clôture du placement;
- le fait que l'actif théorique du portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition de temps à autre entre les parts et les obligations théoriques au cours de la durée des billets de dépôt;
- d'autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des éléments d'actif détenus dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par divers facteurs, notamment politiques ou économiques, pouvant influencer sur le cours d'un billet de dépôt. Les porteurs devraient notamment savoir que le cours des billets de dépôt sur le marché secondaire : a) pourrait ne pas augmenter ou diminuer suivant les fluctuations de la valeur liquidative des parts; et b) pourrait être considérablement touché par les fluctuations des taux d'intérêt indépendamment du rendement de l'actif du portefeuille. Les porteurs devrait consulter leur conseiller en placements respectif à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre leurs billets de dépôt ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

Sous réserve de ce qui est énoncé ci-après, le porteur qui vend un billet de dépôt un jour ouvrable au placeur pour compte avant la date d'échéance recevra un produit de vente égal au cours acheteur le jour ouvrable où l'ordre est traité, établie par le placeur pour compte à l'égard du billet de dépôt, moins les frais de négociation anticipés applicables. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus avant midi (heure de Toronto) un jour ouvrable seront traités ce jour ouvrable-là. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus après midi (heure de Toronto) un jour ouvrable seront traités le jour ouvrable suivant. Les ventes de billets de dépôt avant la date d'échéance peuvent être assujetties à des frais de négociation anticipés. Si le porteur vend un billet de dépôt au cours des trois premières années suivant la clôture du présent placement, le produit de la vente du billet de dépôt sera réduit des frais de négociation anticipés. Les frais de négociation anticipés sont de 5,00 \$ par billet de dépôt vendu au cours de la première année qui suit la clôture du placement, de 3,50 \$ par billet de dépôt vendu au cours de la deuxième année qui suit la clôture du placement et de 2,00 \$ par billet de dépôt vendu au cours de la troisième année qui suit la clôture du placement. Après la fin de la troisième année qui suit la clôture du placement, les frais

de négociation anticipés cesseront de s'appliquer. Voir « Description des billets de dépôt — Négociation sur le marché secondaire ».

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est aucunement tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu en tout temps à l'appréciation exclusive du placeur pour compte, sans avis. S'il n'y a pas de marché secondaire, le porteur ne sera pas en mesure de vendre ses billets de dépôt. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Les billets de dépôt sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote considérable par rapport au capital initial même si le rendement du portefeuille a été positif et l'épargnant pourrait donc subir des pertes considérables. Voir « Description des billets de dépôt — Négociation sur le marché secondaire » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rang :

Les billets de dépôt seront de rang égal avec toutes les autres obligations de dépôt de la Banque. **Les billets de dépôt ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui prend le dépôt.** Voir « Description des billets de dépôts — Rang; aucune assurance-dépôts ».

Notation du crédit :

À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notées AA (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited, AA – par Standard & Poor's Ratings Services et Aa3 par Moody's Investors Service Inc. Les billets de dépôt ne sont pas notés. Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets de dépôt — Notation du crédit ».

Emploi du produit :

Le produit tiré de l'émission des billets de dépôt constituera des dépôts de la Banque. La Banque emploiera le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales :

Les intérêts mensuels, s'il en est, reçus sur les billets de dépôt avant la date d'échéance devront être inclus dans le revenu du porteur pour l'année au cours de laquelle il a reçu le paiement. Si des billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance, le porteur sera tenu d'inclure dans son revenu le montant, s'il en est, de l'excédent du paiement à la date d'échéance sur le capital. En général, le porteur ne devrait pas être tenu de déclarer dans sa déclaration de revenus un montant à l'égard du rendement variable, s'il en est, pour une année d'imposition se terminant avant l'année au cours de laquelle les billets de dépôt viennent à échéance. La Banque produira une déclaration de renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de tout intérêt ou tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu du porteur et remettra au porteur une copie de cette déclaration de renseignements. Sous réserve des limites exposées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », un montant reçu par le porteur à l'occasion de la disposition d'un billet de dépôt (autrement qu'à la date

d'échéance) devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour ce porteur au moment et dans la mesure où ce montant est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté du billet de dépôt pour ce porteur et des frais raisonnables de disposition.

Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité à des fins de placement :

Les billets de dépôt, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, constitueraient des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par une personne ou société de personnes avec laquelle la Banque a des liens de dépendance au sens de cette loi), et les billets de dépôt ne constitueraient pas des biens étrangers aux fins de la partie XI de cette loi. Le 24 mars 2005, le ministre des Finances du Canada a déposé le projet de loi C-43, lequel propose l'abrogation de la partie XI de cette loi, avec application à compter des mois qui se terminent après 2004, mais rien ne garantit que cette proposition sera adoptée.

Frais de vente :

Des frais de vente de 5 \$ par billet de dépôt seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement à Scotia Capitaux Inc. pour ses services à titre de placeur pour compte. Le placeur pour compte versera la totalité ou une partie de ce montant aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets de dépôt.

Frais et dépenses :

Les frais et dépenses suivants seront payés avant qu'un paiement d'intérêts ne soit fait aux porteurs au cours de la durée des billets de dépôt ou tout paiement du rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance des billets de dépôt :

Frais du programme

Les billets de dépôt seront assujettis à des frais du programme annuels jusqu'à concurrence de 1,15 % de la valeur des parts et des obligations théoriques détenues dans le portefeuille (les « frais du programme »).

Les frais du programme varieront selon la répartition du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations. Les frais du programme seront de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux parts théoriques (y compris les parts théoriquement acquises avec le prêt advenant un cas d'effet de levier) et de 1,15 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux obligations. Les frais du programme s'accumuleront quotidiennement et seront versés mensuellement à terme échu à Scotia Capitaux, en qualité d'agent chargé des calculs et d'administrateur des billets de dépôt. Les frais du programme de 1,15 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux parts théoriques seront acquittés par prélèvement sur les distributions, et si aucune distribution n'est versée, des parts théoriquement détenues dans le portefeuille seront théoriquement rachetées pour acquitter cette tranche des frais du programme.

Une tranche des frais du programme d'un montant correspondant à 0,25 \$ par année par billet de dépôt sera payée par l'agent chargé des calculs aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard des billets de dépôt détenus par leurs clients, et le solde sera conservé par l'agent chargé des calculs.

Frais du Fonds diversifié de revenu Clarington

Le Fonds a certains frais, y compris les frais de gestion versés au gérant du Fonds pour les services de gestion qu'il fournit. Le ratio de ces frais par rapport à la valeur liquidative moyenne des parts est appelé le ratio des frais de gestion. En 2004, le ratio des frais de gestion des parts de série A du Fonds s'est chiffré à 2,39 %. Le ratio des frais de gestion peut monter ou baisser au cours de la durée des billets de dépôt. Cependant, aux fins du calcul de la valeur liquidative des parts théoriques détenues dans le portefeuille au cours de la durée des billets de dépôt, un ratio des frais de gestion fixe de 2,39 % sera utilisé et aucun rajustement ne sera apporté pour fait état des fluctuations du ratio des frais de gestion réel des parts pouvant se produire après la date du présent document d'information.

Si le Fonds réduit le ratio des frais de gestion en deçà du ratio des frais de gestion fixe, le rendement variable, s'il en est, payable aux porteurs sera inférieur au montant qui aurait été gagné par les porteurs s'ils avaient investis directement dans les parts. Voir « Frais et dépenses liés aux billets de dépôt ».

Levier financier

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, accumulés quotidiennement et versés mensuellement.

Agent chargé des calculs :

Scotia Capitaux agira en qualité d'agent chargé des calculs, étant entendu que la Banque peut nommer un agent chargé des calculs remplaçant. L'agent chargé des calculs fera et prendra tous les calculs et décisions nécessaires à l'égard des billets de dépôt, y compris l'application du calcul de répartition de l'actif. Étant donné la nature des billets de dépôt, les calculs exigés, la liquidité des marchés en cause et le fait que les possibilités de facilitation des achats et des ventes d'actifs ne sont que théoriques, il se peut que des répartitions exactes et précises ne soient pas possibles. Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront pris de bonne foi et, en l'absence d'erreurs manifestes, seront définitifs et lieront les porteurs.

Inscription en compte seulement :

Tous les billets de dépôt seront attestés par un billet de dépôt global unique détenu par la CDS, ou son prête-nom pour son compte, à titre de porteur inscrit des billets de dépôt. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets de dépôt se fera par l'intermédiaire d'adhérents à son système d'inscription en compte (« adhérents »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant son droit de propriété et aucun porteur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets de dépôt — Système d'inscription en compte ».

Facteurs de risque :

Avant de prendre la décision d'acheter des billets de dépôt, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets de dépôt. Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'accordent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance, calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets de dépôt (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreuses obligations de dépôt de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent au porteur si ce dernier doit ou compte recevoir des paiements au cours de la durée des billets de dépôt ou tirer un rendement précis de sa mise de fonds à la date d'échéance. Les billets de dépôt sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des parts de série A du Fonds diversifié de revenu Clarington.

Rien ne garantit que l'objectif et les stratégies de placement du Fonds et les décisions prises en matière de placements par le gestionnaire de placements produiront des rendements positifs ou éviteront des pertes pour le Fonds (et donc, pour les billets de dépôt). Par conséquent, rien ne garantit que les porteurs recevront des versements d'intérêt au cours de la durée des billets de dépôt ni quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'une ou l'autre des parts théoriques ou dans les obligations. Tous les frais et dépenses à l'égard des billets de dépôt seront déduits de la valeur du portefeuille et diminueront le rendement variable, s'il en est.

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans des billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets de dépôt représentent un placement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux, notamment en sa qualité de placeur pour compte, d'agent chargé des calculs et d'administrateur, ni le gérant du Fonds ni le gestionnaire de placements ne font de recommandations à savoir si les billets de dépôt représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

GLOSSAIRE

- « **adhérents** » : s'entend au sens attribué à cette expression à rubrique « Sommaire — Inscription en compte »;
- « **administrateur** » : Scotia Capitaux ou une personne désignée par Scotia Capitaux;
- « **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux;
- « **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;
- « **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;
- « **billets de dépôt** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire »;
- « **calcul de répartition de l'actif** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;
- « **calcul du rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt — Calcul du rendement variable »;
- « **capital** » : 100 \$ par billet de dépôt;
- « **cas d'effet de levier** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;
- « **cas de désendettement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;
- « **cas de protection** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;
- « **cas de répartition** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;
- « **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée;
- « **compte d'obligations** » : s'entend du compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des obligations;
- « **compte du Fonds** » : s'entend du compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des parts et des espèces;
- « **convention de placement pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Mode de placement »;
- « **date d'échéance** » : le 15 novembre 2013;
- « **date d'émission** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Date d'émission »;
- « **date de clôture** » : la date, tombant le ou vers le 15 juillet 2005, à laquelle les billets de dépôt seront émis;
- « **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service;
- « **distribution** » : une distribution, s'il en est, versée par le Fonds et reçue en espèces ou en parts, à moins que les parts distribuées ne soient regroupées avec les parts du Fonds en circulation immédiatement avant cette distribution ou qu'une autre opération semblable ne soit effectuée par le Fonds de sorte que l'effet net pour les porteurs de parts n'est pas la réception d'espèces ou d'autres parts du Fonds;
- « **écart de valeur** » s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul du répartition de l'actif »;
- « **événement extraordinaire** » : l'un des événements suivants qui se produit après la date de clôture et avant la date d'échéance lorsque l'administrateur, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la dissolution, la liquidation ou toute autre cessation des opérations sur les parts; ii) le gestionnaire de placements ou un membre de son groupe cesse d'agir en qualité de conseiller

en valeurs du Fonds; iii) l'objectif de placement du Fonds est modifié ou la stratégie de placement du Fonds est modifiée (sauf lorsque cette modification est de nature formelle, mineure ou technique), dans chaque cas d'une façon importante de l'avis raisonnable de l'administrateur; iv) une modification importante (sauf une modification mentionnée en iii) ci-devant) des conditions générales relatives aux parts (notamment une modification importante des documents constitutifs du Fonds) ou la survenance d'un événement ou changement ayant un effet défavorable important sur des parts (notamment l'interruption, la rupture ou la suspension pendant une période de temps considérable du calcul ou de la publication de la valeur liquidative par part); v) sauf entente contraire intervenue entre une personne ayant investi dans le Fonds et le gérant du Fonds et sauf comme il est indiqué dans les documents d'information du Fonds, l'inexécution ou l'exécution partielle par le Fonds d'un ordre de souscription ou de rachat donné par un porteur à l'égard de parts ou le refus de transférer des parts à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus découle de circonstances indépendantes de la volonté du Fonds; vi) sauf indication contraire dans les documents d'information du Fonds, le rachat obligatoire ou quelque autre réduction (réelle ou éventuelle, comme en décide l'administrateur à son entière discrétion) du nombre de parts détenues par un porteur de parts pour quelque raison indépendante de la volonté de ce porteur; vii) le défaut du gérant du Fonds de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne par part du Fonds dans les 5 jours ouvrables après la date d'évaluation pertinente, sauf comme il est prévu en cas de suspension de l'établissement de la valeur liquidative par part conformément aux dispositions prévues dans les documents constitutifs du Fonds; viii) le fonds impose en totalité ou en partie des restrictions ou frais à l'égard du rachat ou de la souscription de titres du Fonds par leurs porteurs qui auraient un effet sur le rendement de ces titres (si ce n'est des restrictions ou frais applicables au porteur de parts à la date de clôture); ix) des activités pertinentes du Fonds, du gérant du fonds ou du gestionnaire de placements ou y ayant trait sont ou deviennent illégitimes, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie par suite de la conformité à une loi, à un règlement, à une décision, à une ordonnance ou à une directive actuelle ou future d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou par suite de l'interprétation qui est en faite; x) une autorisation ou licence pertinente est révoquée ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard du Fonds, du gérant du Fonds ou du gestionnaire de placement; xi) un changement des dispositions ou de l'interprétation ou de l'administration officielle des lois où règlements relatifs à l'imposition qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur un porteur de parts du Fonds ou à l'égard de toute opération de couverture conclue dans le cadre du placement; xii) Scotia Capitaux est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; xiii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou xiv) à la suite de l'adoption ou du changement des lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, quelle qu'en soit la description, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis quelle qu'en soit la description, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement : 1) il deviendrait illégal pour un porteur de parts du Fonds de détenir, d'acheter ou de vendre des parts, 2) le coût d'un investissement dans des parts augmenterait de façon importante, exception faite des hausses de la valeur marchande des parts dans le cours normal ou 3) un porteur de parts du Fonds subirait une perte importante par suite de la détention de parts;

« **Fonds** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Le Fonds » et comme il est plus particulièrement décrit à la rubrique « Fonds diversifié de revenu Clarington »;

« **frais de négociation anticipés** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt — Négociation sur le marché secondaire »;

« **frais du programme** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Frais du programme »;

« **gérant du Fonds** » ClaringtonFunds Inc.;

« **gestionnaire de placement** » : Gestion de capital KBSH Inc.;

« **jour ouvrable** » : s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **LIR** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **marge de valeur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;

« **Moody's** » : Moody's Investor Service;

« **obligation** » : s'entend d'une obligation théorique à coupon de 1,15 % émise par la Banque et venant à échéance à la date d'échéance;

« **part** » une part de série A du Fonds;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.;

« **plancher** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;

« **portefeuille** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire »;

« **porteur** » un porteur de billets de dépôt;

« **prêt** » : s'entend au sens attribué à cette expression en page couverture;

« **prix d'émission** » : 100 \$ par billet de dépôt;

« **produit net** » : 95 \$ par billet de dépôt;

« **propositions** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **règlement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **rémunération du placeur pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Prix d'émission »;

« **rendement du portefeuille** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul du rendement variable »;

« **rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets de dépôt — Calcul du rendement variable »;

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service;

« **Scotia Capitaux** » : collectivement, Scotia Capitaux Inc. et tout membre de son groupe;

« **taux des acceptations bancaires** » : s'entend, à l'égard du calcul des intérêts sur le prêt pour une période de calcul donnée, de la moyenne arithmétique des taux des acceptations bancaires en dollars canadiens d'une valeur nominale comparable et ayant une date d'échéance identique à celle de ces acceptations bancaires figurant sur la page CDOR de l'écran Reuters intitulée « Canadien Interbank Bid BA Fee Rates » (ou toute autre page que la Banque désigne pour remplacer cette page aux fins de l'affichage des taux cotés pour ces acceptations bancaires) vers 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de la période de calcul;

« **valeur du compte du fonds** » ou « **VCF** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;

« **VL** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul de répartition de l'actif »;

« **VL_{FINALE}** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire — Calcul du rendement variable »;

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone (416) 866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 20 décembre 2004;
- b) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et circulaire de la direction de la Banque sollicitant des procurations datés du 11 janvier 2005;
- c) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2004 et 2003 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004; et
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs (non vérifiés) de la Banque, ainsi que le rapport de gestion pour le semestre terminé le 30 avril 2005.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, et les circulaires d'information et déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important) déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou annulée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou modifiée.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

La Banque de Nouvelle-Écosse s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada). Le siège social est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

ACTIVITÉS DE LA BANQUE

D'après l'actif total, la Banque était la troisième banque à charte canadienne en importance à la fin de son exercice le 31 octobre 2004 et, au 31 décembre 2003, elle figurait parmi les 100 plus grandes banques au monde. Forts de leurs quelque 48 000 employés, la Banque Scotia et les membres de son groupe servent environ 10 millions de clients dans 50 pays dans le monde entier. La Banque offre une gamme variée de produits et de services, notamment des services aux particuliers, aux commerces et aux entreprises, ainsi que des services

bancaires d'investissement. La Banque a trois principaux secteurs d'activité : les activités bancaires canadiennes, les activités bancaires internationales et Scotia Capitaux, chacun d'eux étant décrit dans le rapport de gestion qui accompagne les états financiers consolidés vérifiés de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004 et ses états financiers consolidés intermédiaires (non vérifiés) pour le trimestre terminé le 31 janvier 2005.

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2004 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque datée du 20 décembre 2004.

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

Taille de l'émission

Les billets de dépôt de La Banque de Nouvelle-Écosse liés au Fonds diversifié de revenu Clarington seront émis par la Banque à la date d'émission. Les billets de dépôt seront émis uniquement si la Banque reçoit au total au moins 20 000 000 \$ de souscriptions. Un maximum de 100 000 000 \$ de billets de dépôt sera émis par la Banque. La taille maximale et minimale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet de dépôt sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque porteur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par porteur sera de vingt (20) billets de dépôt (soit 2 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet de dépôt vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle le porteur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet de dépôt. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé au porteur à l'égard de ce report.

Paiements avant la date d'échéance

Chaque mois avant la date d'échéance, les porteurs recevront des paiements d'intérêt sur les billets de dépôt d'un montant global correspondant à 75 % des distributions, s'il en est, versés sur les parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds et non encore versés aux porteurs ni réinvestis pour leur compte. Une somme correspondant au solde de 25 % de ces distributions, déduction faite des frais du programme et des intérêts sur le prêt accumulés et impayés, sera d'office théoriquement réinvestie dans le portefeuille. Le Fonds indique dans son prospectus qu'il s'engage à verser une distribution mensuelle. Depuis février 2004, le Fonds a versé une distribution mensuelle de 0,055 \$ par part, soit environ 5,8 % l'an, d'après la valeur liquidative des parts de 11,46 \$ au 31 mai 2005. Si, par exemple, l'exposition du portefeuille aux parts théoriques passe de 100 % à 200 % du produit net, cela donnerait lieu à des versements d'intérêt mensuels à chaque porteur d'environ 4 % à 8 % du capital par année payés mensuellement. Cependant, rien ne garantit que le Fonds versera des distributions, auquel cas les versements d'intérêt sur les billets de dépôt pourraient être inférieurs à 4 % et pourraient être de zéro.

Le portefeuille

Généralités

Le portefeuille se compose de deux comptes d'inscription, soit le compte du Fonds et le compte des obligations, et du prêt. Le portefeuille est un portefeuille théorique d'éléments d'actif réparti conformément au calcul de répartition de l'actif au cours de la durée des billets de dépôt entre le compte du Fonds et le compte d'obligations. Étant donné que le portefeuille est théorique uniquement, les porteurs n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaire ou autrement dans les obligations, les parts ou les autres éléments d'actif inclus dans le portefeuille, si ce n'est le droit de se faire verser le capital et le rendement variable, s'il en est, sur les billets de dépôt d'après le rendement du portefeuille. **Il est précisé, pour plus de certitude, que tous les avoirs dans le portefeuille et toutes les mesures y compris, notamment, l'ensemble des achats, ventes, liquidations, rachats,**

encaissements de distribution et prélèvements et remboursements du prêt, prises relativement au portefeuille sont des avoirs et des mesures théoriques uniquement.

Le compte du Fonds

Le compte du Fonds se composera principalement de parts théoriques du Fonds et pourra théoriquement faire l'objet d'une marge par l'entremise du prêt. Le compte du Fonds peut aussi théoriquement détenir, à l'occasion, une quantité nominale d'espèces. Les espèces provenant du produit net de l'émission des billets de dépôt, moins tout remboursement du prêt, peuvent être théoriquement réservées dans le compte du Fonds à la date d'émission. Au cours de la durée des billets de dépôt, des distributions et produits en espèces pourront être théoriquement reçus sur les parts et détenus dans le compte du Fonds. Les espèces théoriquement détenues dans le compte du Fonds rapporteront des intérêts théoriques au taux de la Banque du Canada à un jour.

Les parts théoriques détenues dans le compte du Fonds peuvent être touchées par la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection.

Le compte d'obligations

Le compte d'obligations se composera d'obligations théoriques à coupon de 1,15 % de la Banque qui seront théoriquement achetées et vendues à des rendements correspondant aux taux de swap interbancaire en dollars canadiens courants comme ils sont raisonnablement établis par l'agent chargé des calculs, en se servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes pour une durée équivalant à la durée restante des billets de dépôt. Le coupon de 1,15 % est uniquement destiné à appuyer les frais du programme reliés au compte d'obligations. À la date d'émission, tous les éléments d'actif détenus dans le portefeuille seront attribués au compte du Fonds et aucun actif ne servira à faire un achat théorique dans le compte d'obligations.

Après la date d'émission, les éléments d'actif contenus dans le portefeuille pourront être répartis entre le compte du Fonds et le compte d'obligations d'après le calcul de répartition de l'actif et les espèces théoriquement accumulées dans le compte du Fonds pourront servir à des achats théoriques de parts. Voir « Description des billets de dépôt — Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Le prêt

Le montant du prêt théoriquement en cours à tout moment variera et augmentera ou diminuera en fonction de la valeur des parts, des taux d'intérêt, des versements d'intérêt et des autres frais payables. L'intérêt sur le prêt courra à un taux correspondant aux taux des acceptations bancaires à un mois majorés de 0,25 % l'an accumulés quotidiennement et payés mensuellement. Si la marge de valeur monte au-delà de 21 %, le montant du prêt en cours peut théoriquement faire l'objet d'un prélèvement (jusqu'à concurrence de 95 \$ par billet de dépôt) pour permettre l'acquisition théorique d'autres parts à la valeur liquidative alors courante. Si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %, le montant de tout prêt en cours peut être théoriquement remboursé et le produit peut servir à l'achat théorique d'obligations. Voir « Description des billets de dépôt — Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif

Généralités

L'agent chargé des calculs répartira l'actif du portefeuille entre le compte du Fonds et le compte d'obligations en fonction du calcul de répartition de l'actif. Le calcul de répartition de l'actif est destiné à protéger le capital des billets de dépôt. Par exemple, si un cas de protection se produit, des parts théoriques détenues dans le compte du Fonds seront théoriquement rachetées et le produit théorique servira à acheter théoriquement des obligations afin que la valeur du compte d'obligations à la date d'échéance soit au moins égale au capital par billet de dépôt. Le calcul de répartition de l'actif est également destiné à répartir l'actif entre le compte d'obligations et le compte du Fonds afin que la marge de valeur tombe à tout moment entre 13 % et 21 %. La survenance d'un cas d'attribution un jour ouvrable déclenche l'application du calcul de répartition de l'actif.

L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la marge de valeur et, sous réserve de rajustements des calculs par suite de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, administrera la

répartition du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif par l'entremise de l'achat ou du rachat théorique de parts, de l'achat ou de la vente théorique d'obligations et du prélèvement ou du remboursement théorique du prêt.

À la date d'émission, le montant intégral du produit net tiré de l'émission du billet de dépôt de 95 \$ par billet de dépôt, soit le capital moins la rémunération du placeur pour compte, plus le produit du montant applicable du prêt, s'il en est, sera théoriquement attribué pour l'achat de parts théoriques pour le compte du Fonds, un montant nominal de ce produit étant détenu en espèces dans le compte du Fonds. Aucune obligation ne sera théoriquement achetée initialement.

Cas d'effet de levier

Si la marge de valeur grimpe au-delà de 21 %, un cas d'effet de levier se produit. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une augmentation de la valeur marchande des parts ou si le prix applicable aux obligations tombe en deçà de certains seuils. Dès qu'un cas d'effet de levier se produit, l'agent chargé des calculs devra, en agissant avec une promptitude raisonnable, théoriquement vendre, au besoin, des obligations du compte d'obligations et par la suite, théoriquement prélever le montant du prêt (jusqu'à concurrence de 95 \$ par billet de dépôt) et théoriquement en employer le produit ainsi que le produit théorique tiré de la vente théorique des obligations à l'achat théorique de parts supplémentaires afin que la marge de valeur soit d'environ 17 % après ces opérations. Cela augmentera l'actif théoriquement détenu dans le compte du Fonds et diminuera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'obligations.

Cas de désendettement

Un cas de désendettement se produit si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une diminution de la valeur marchande des parts ou si le prix des obligations augmente au-delà certains seuils. Dès qu'un cas de désendettement se produit, l'agent chargé des calculs devra, en agissant avec une promptitude raisonnable, théoriquement vendre des parts et théoriquement affecter le produit premièrement à la réduction du prêt théoriquement en cours et des intérêts courus et impayés et deuxièmement, pour ce qui est du produit restant, à l'achat théorique d'obligations afin que la marge de valeur soit d'environ 17 % après ces achats théoriques. Cela augmentera l'actif théoriquement détenu dans le compte d'obligations et diminuera l'actif théoriquement détenu dans le compte du Fonds.

Cas de protection

Si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet de dépôt, un cas de protection se produit et toutes les parts théoriques détenues dans le compte du fonds seront théoriquement rachetées et le produit théorique affecté premièrement au prêt théoriquement en cours et aux intérêts accumulés et impayés et aux frais du programme, et deuxièmement, à l'achat théorique d'obligations de sorte qu'à la date d'échéance, la valeur des obligations devrait correspondre à au moins 100 \$ par billet de dépôt, la Banque assumant le risque afférent à tout déficit. Les porteurs ont dans tous les cas le droit de recevoir le capital à l'égard de chaque billet de dépôt détenu à la date d'échéance. Après la survenance d'un cas de protection, l'actif composant le portefeuille demeurera dans le compte d'obligations, malgré la survenance ultérieure d'un cas d'effet de levier, jusqu'à la date d'échéance. Dans ce cas, le rendement variable par billet de dépôt payable à la date d'échéance, s'il en est, sera le montant de l'excédent de la valeur nominale globale des obligations (calculée au pro rata par billet de dépôt) sur 100 \$. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite et les porteurs ne recevront aucun versement d'intérêts pendant la durée restante des billets de dépôt. Dans ce cas, les porteurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital de leurs billets de dépôt à la date d'échéance.

Rendement variable

Généralités

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, le porteur se verra verser le rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance en dollars canadiens, sous réserve des dispositions et conditions décrites ou prévues dans le présent document d'information. Le rendement variable, s'il en est, est lié au rendement du portefeuille, dont l'actif sera réparti comme il est décrit plus haut à la rubrique

« Description des billets de dépôt — Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ». Les répartitions seront faites conformément au calcul de répartition de l'actif en fonction de la valeur des parts théoriques, des obligations et du prêt, des taux d'intérêt et d'autres facteurs.

Le calcul du rendement variable est la formule servant à établir le rendement variable sur les billets de dépôt à la date d'échéance. Le calcul du rendement variable s'établit comme suit :

$$\text{Rendement variable} = \text{Capital} \times \text{rendement du portefeuille}$$

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{\text{FINALE}} - 100}{100}$$

Le rendement du portefeuille correspondra au montant, s'il en est, établi à la date d'échéance et exprimé en tant que pourcentage du capital, de l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille par billet de dépôt sur le capital, soit 100 \$. Le porteur ne peut pas choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance et les billets de dépôt ne peuvent pas être rachetés ni remboursés avant la date d'échéance.

Il se peut que le porteur ne reçoive aucun rendement variable. Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le rendement du portefeuille par billet de dépôt ne soit supérieur à 0 % (c.-à-d., à moins que la valeur proportionnelle du portefeuille à la date d'échéance ne soit supérieure à 100 \$ par billet de dépôt). De plus, si un cas de protection se produit, le rendement variable peut être de zéro. Les épargnants pourraient ne recevoir que leur capital à la date d'échéance. Tous les frais du programme applicables seront acquittés par l'entremise du coupon à 1,15 % attaché aux obligations jusqu'à la date d'échéance.

La Banque ne fera en aucun cas le paiement du capital ou du rendement variable, s'il en est, à une date antérieure à la date d'échéance. Le compte du Fonds sera graduellement liquidé (à la discrétion de l'agent chargé des calculs pour veiller à une liquidation ordonnée) au cours des dix jours ouvrables précédant immédiatement la date d'échéance ou au cours de tout délai plus long ou plus court qui peut être exigé. L'agent chargé des calculs devrait avoir pleinement liquidé l'actif théorique du portefeuille et calculer la VL_{FINALE} le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance. Le moment et la méthode choisis pour établir le rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par la survenance d'événements extraordinaires ou l'incapacité théorique d'avoir pleinement liquidé le portefeuille au troisième jour ouvrable précédant la date d'échéance. Voir « Description des billets de dépôt — Événements extraordinaires ».

Exemple démonstratif

Généralités

Les exemples démonstratifs présentés ci-après illustrent comment le rendement variable, s'il en est, serait calculé sur les billets de dépôt en fonction de scénarios de rendement tant positifs que négatifs. Pour plus de simplicité, il est présumé dans ces exemples que les taux d'intérêt demeurent constants pendant toute la durée des billets de dépôt. Les fluctuations hypothétiques de la valeur des parts théoriques détenues dans le compte du Fonds ne servent qu'à des fins d'illustration. Par conséquent, les rendements hypothétiques du Fonds ne sont pas des estimations ni des prévisions de la valeur future des parts pour les périodes dont il est question ci-après. Les exemples suivants présument que le porteur a acheté un seul billet de dépôt.

Les porteurs devraient savoir que même si le rendement variable est lié au rendement du portefeuille, le montant, s'il en est, du rendement variable dépendra du moment et de l'étendue des hausses et des baisses du prix des parts au cours de la durée jusqu'à la date d'échéance. En particulier :

- le rendement du portefeuille est tributaire du calcul de répartition de l'actif;
- le rendement variable s'il en est, ne sera payable que si la VL_{FINALE} dépasse le capital à la date d'échéance;
- dès la survenance d'un cas d'effet de levier, le portefeuille sera rééquilibré par l'achat de parts supplémentaires en se servant du produit du prêt (jusqu'à concurrence de 95 \$ par billet de dépôt) ou de la vente théorique d'obligations détenues dans le compte d'obligations;

- le compte du Fonds sera assorti d'une marge (c.-à-d., que l'achat théorique de parts théoriques fera l'objet d'un effet de levier de temps à autre) en se servant du prêt. Le calcul de répartition de l'actif établit une limite maximale de prêt en cours à 95 \$ par billet de dépôt;
- il n'y a pas de rendement variable maximum théorique payable sur les billets de dépôt et le calcul de répartition de l'actif faisant appel à l'effet de levier et au réinvestissement des distributions créent la possibilité de rendements rehaussés sur les billets de dépôt;
- le calcul de répartition de l'actif prévoit la survenance d'un cas d'effet de levier si la marge de valeur grimpe au-delà de 21 % et un cas de désendettement si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %;
- à la survenance d'un cas de désendettement, le portefeuille sera rééquilibré avec le produit tiré de la vente théorique de parts théoriques en remboursant partiellement une tranche du prêt ou en payant l'achat théorique d'obligations;
- un cas de protection se produira si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet de dépôt, auquel cas le portefeuille sera pleinement investi dans des obligations jusqu'à la date d'échéance et le porteur ne participera pas à tout rendement ultérieur (positif ou négatif) du Fonds, de sorte qu'il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payé sur les billets de dépôt;
- il est fort peu probable qu'un investissement dans les billets de dépôt offre le même rendement qu'un investissement direct dans le Fonds;
- le capital de 100 \$ par billet de dépôt sera payable par la Banque à la date d'échéance indépendamment du rendement du Fonds.

Rendement positif

Hypothèses	Premier cas d'effet de levier		Deuxième cas d'effet de levier	
	Au moment du cas d'effet de levier	Après le cas d'effet de levier	Au moment du cas d'effet de levier	Après le cas d'effet de levier
VL — (VL du billet par 100,00 \$) . . .	95,00 \$	99,82 \$	106,08 \$	106,08 \$
Plancher — (Coût de l'obligation théorique)	78,85 \$	78,85 \$	78,85 \$	78,85 \$
Écart de valeur — (VL — plancher) .	16,15 \$	20,97 \$	27,23 \$	27,23 \$
Marge de valeur — (Écart de valeur/VCF)	17,00 %	21,01 %	21,01 %	17,00 %
VCF — (Valeur du compte du Fonds)	95,00 \$	99,82 \$	129,60 \$	160,14 \$
Montant du prêt	0,00 \$	0,00 \$	23,52 \$	54,06 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
% de changement de la VL du Fonds depuis l'émission	0,00 %	5,07 %	11,66 %	11,66 %
% d'exposition au Fonds	100 %	100 %	125 %	157 %
Marge de valeur < 13 %	—	—	—	—
Marge de valeur entre 13 % et 21 % .	✓	—	—	✓
Marge de valeur > 21 %	—	✓	✓	—

L'exemple qui précède illustre la survenance de cas d'effet de levier aux termes du calcul de répartition de l'actif. Un cas d'effet de levier se produira si la marge de valeur grimpe au-delà de 21 % et un cas de désendettement se produira si la marge de valeur tombe en deçà de 13 %. Dans ce cas, un cas d'effet de levier exigera l'achat de parts théoriques supplémentaires pour rééquilibrer le portefeuille afin que la marge de valeur soit d'environ 17 % en se servant du produit du prêt (jusqu'à concurrence de 95 \$ par billet de dépôt). Dans le même ordre d'idées, un cas de désendettement exigera la vente d'un nombre suffisant de parts théoriques pour rembourser partiellement le prêt et/ou acheter un nombre suffisant d'obligations pour rééquilibrer le portefeuille afin que la marge de valeur soit d'environ 17 %. Le rendement variable payable à la date d'échéance serait le montant de l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille sur le capital des billets de dépôt.

Rendement négatif

Hypothèses	Premier cas de désendettement		Deuxième cas de désendettement	
	Au moment du cas de désendettement	Après le cas de désendettement	Au moment du cas de désendettement	Après le cas de désendettement
VL — (VL du billet par 100,00 \$) . . .	95,00 \$	90,62 \$	87,43 \$	87,43 \$
Plancher — (Coût de l'obligation théorique)	78,85 \$	78,85 \$	78,85 \$	78,85 \$
Écart de valeur — (VL — plancher) .	16,15 \$	11,77 \$	8,58 \$	8,58 \$
Marge de valeur — (Écart de valeur/VCF)	17,00 %	12,99 %	12,99 %	17,00 %
VCF — (Valeur du compte du Fonds)	95,00 \$	90,62 \$	66,06 \$	50,48 \$
Montant du prêt	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$	21,37 \$	36,95 \$
% de changement de la VL du Fonds depuis l'émission	0,00 %	-4,61 %	-7,97 %	-7,97 %
% d'exposition au Fonds	100,00 %	100,00 %	77,51 %	61,10 %
Marge de valeur < 13 %	—	✓	✓	—
Marge de valeur entre 13 % et 21 % .	✓	—	—	✓
Marge de valeur > 21 %	—	—	—	—

Dans cet exemple, la valeur des parts a décliné depuis la date d'émission. Il est présumé que le prêt ne ferait l'objet d'aucun prélèvement et que la marge de valeur serait rééquilibrée dès la survenance d'un cas de désendettement en achetant des obligations avec le produit tiré de la vente théorique de parts théoriques.

Cas de protection

Hypothèses	Cas de protection	
	Au moment du cas de protection	Après le cas de protection
VL — (VL du billet par 100,00 \$)	95,00 \$	80,35 \$
Plancher — (Coût de l'obligation théorique)	78,85 \$	78,85 \$
Écart de valeur — (VL — plancher)	16,15 \$	1,50 \$
Marge de valeur — (Écart de valeur/VCF)	17,00 %	1,87 %
VCF — (Valeur du compte du Fonds)	95,00 \$	80,35 \$
Montant du prêt	0,00 \$	0,00 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	80,35 \$
% de changement de la VL du Fonds depuis l'émission	0,00 %	-15,42 %
% d'exposition au Fonds	100,00 %	100,00 %
Marge de valeur < 13 %	—	✓
Marge de valeur entre 13 % et 21 %	✓	—
Marge de valeur > 21 %	—	—

Un cas de protection se produirait si l'écart de valeur atteint ou tombe en deçà de 1,50 \$ par billet de dépôt ou moins, auquel cas, le portefeuille serait entièrement investi dans des obligations. Après un cas de protection, le portefeuille demeurera entièrement composé d'obligations jusqu'à la date d'échéance indépendamment de la survenance de cas d'effet de levier ultérieurs en fonction du rendement des parts. Dans ce cas, le rendement variable par billet de dépôt, payable à la date d'échéance, s'il en est, sera le montant de l'excédent de la valeur nominale globale des obligations (établi au pro rata par billet de dépôt) sur 100 \$. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d'échéance est considérablement réduite et les porteurs ne recevront aucun versement d'intérêt pendant la durée restante des billets de dépôt. Dans ce cas, les porteurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital de leurs billets de dépôt à la date d'échéance.

Négociation sur le marché secondaire

Le porteur qui vend un billet de dépôt au placeur pour compte avant la date d'échéance recevra un produit de vente correspondant au cours acheteur le jour ouvrable où l'ordre est traité, établie par le placeur pour compte à l'égard du billet de dépôt moins les frais de négociation anticipés (au sens des présentes) applicables. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus avant midi (heure de Toronto) un jour ouvrable seront traités ce jour ouvrable là. Les ordres de vente sur le marché secondaire reçus après midi (heure de Toronto) seront traités le jour ouvrable qui suit. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Cependant, les porteurs pourraient être en mesure de vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance sur tout marché secondaire disponible. Le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire liquide pour la négociation des billets de dépôt, mais se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas maintenir un tel marché à tout moment à l'avenir, sans donner un préavis aux porteurs. Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance, il pourrait le faire moyennant une décote considérable par rapport au capital d'origine même si le rendement du portefeuille a été positif et en conséquence, le porteur pourrait subir des pertes importantes. La vente d'un billet de dépôt au placeur pour compte se fera à un prix correspondant au cours acheteur du placeur pour compte pour le billet de dépôt, moins les frais de négociation anticipés applicables.

La Banque ne rembourse le capital qu'à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'une prime ayant pu être payée par un porteur ayant acheté des billets de dépôt sur le marché secondaire sera remboursée. Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Le prix que le placeur pour compte paiera à un porteur à l'égard d'un billet de dépôt avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte agissant à son entière discrétion, et reposera, entre autre chose :

- sur l'ampleur de la hausse ou de la baisse de la valeur de l'actif du portefeuille depuis la date de clôture;
- sur le fait que l'actif du portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition de temps à autre entre les parts théoriques et le compte d'obligations au cours de la durée du billet de dépôt; et
- sur d'autres facteurs interreliés, notamment, la volatilité de la valeur de l'actif du portefeuille, les taux d'intérêt courants et le temps restant jusqu'à la date d'échéance.

La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par divers facteurs, notamment politiques ou économiques, pouvant influencer sur le cours d'un billet de dépôt. Les porteurs devraient notamment savoir que le cours des billets de dépôt sur le marché secondaire : a) pourrait ne pas augmenter ou diminuer suivant les fluctuations de la valeur liquidative des parts; et b) pourrait être considérablement touché par les fluctuations des taux d'intérêt courants indépendamment du rendement de l'actif du portefeuille. Les porteurs devraient consulter leur conseiller en placements respectif à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre leurs billets de dépôt ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

Le porteur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets de dépôt ou de les vendre avant la date d'échéance, sauf par l'entremise du marché secondaire.

La vente de billets de dépôt avant la date d'échéance pourrait être assujettie aux frais de négociation anticipés. Si un billet de dépôt est vendu au placeur pour compte dans les trois premières années suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet de dépôt sera réduit de frais de négociation anticipés exprimés en tant que pourcentage du capital du billet de dépôt comme suit :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipés
1 an	5 %
2 ans	3,5 %
3 ans	2 %
Par la suite	Néant

Le porteur devrait savoir que tout prix estimatif des billets de dépôt figurant dans son relevé de compte de placement, ainsi que tout cours acheteur coté au porteur pour la vente de billets de dépôt avant la date

d'échéance, sera indiqué avant l'application des frais de négociation anticipés applicables. Le porteur qui souhaite vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance devrait consulter un conseiller en placements à savoir si le porteur supportera les frais de négociation anticipés et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en placements à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre le billet de dépôt (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir le ou les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le placeur pour compte et/ou les membres de son groupe peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter des billets de dépôt à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré.

Événements extraordinaires

Sous réserve de la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, devrait se faire à la date d'échéance. Si un événement extraordinaire se produit et est résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital et du rendement variable s'il en est, sera fait à la date d'échéance. Si un événement extraordinaire se produit et n'est pas résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital sera fait à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, sera fait dès que possible après la résolution de l'événement extraordinaire, et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

Si un événement extraordinaire se produit, l'administrateur et l'agent chargé des calculs peuvent décider que les billets de dépôt n'auront plus d'exposition aux parts, le prêt sera remboursé et le portefeuille pourrait se composer uniquement d'obligations. Dès qu'une telle décision est prise par l'agent chargé des calculs et l'administrateur, le prêt sera remboursé, aucun versement d'intérêt ne sera effectué au cours de la durée des billets de dépôt et aucun autre rendement variable ne sera gagné sur les parts, même si les parts peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. À l'entière discrétion de l'administrateur, si les circonstances donnant lieu à l'événement extraordinaire n'existent plus ou ont été résolues de façon adéquate de l'avis de l'administrateur, ce dernier pourra faire une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif. Tout rendement variable sur les billets de dépôt calculé à la date de la survenance d'un événement extraordinaire servira à rembourser tout prêt en cours, et le produit, s'il en est, sera versé aux porteurs. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable à la date d'échéance est grandement réduite et le porteur ne recevra aucun paiement d'intérêt au cours du reste de la durée des billets de dépôt. Après la survenance d'un événement extraordinaire, le porteur demeurerait en mesure de vendre un billet de dépôt conformément aux modalités du marché secondaire offert par le placeur pour compte, et sous réserve des restrictions de celui-ci. Voir « Description des billets de dépôt — Négociation sur le marché secondaire ».

Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement à l'égard des billets de dépôt, seront définitifs et lieront les porteurs. Les porteurs n'auront pas droit à quelque indemnisation de la Banque ou de l'agent chargé des calculs à l'égard de toute perte subie par suite des calculs et décisions de l'agent chargé des calculs.

Il est précisé, pour plus de certitude, que dans les circonstance susmentionnées, ni le paiement ni le calcul du rendement variable, s'il en est, ou du capital par billet de dépôt ne seront anticipés.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets de dépôt constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets de dépôt seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets de dépôt ne**

seront pas assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.

Notation du crédit

Les billets de dépôt n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les obligations de dépôt de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an sont notées AA (bas) par DBRS, AA – par S&P et Aa3 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets de dépôt étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) dans les dix jours ouvrables suivant le versement par le Fonds de distributions sur les parts, s'il en est, des fonds d'un montant suffisant pour payer le versement mensuel d'intérêt, s'il en est, alors exigible aux termes des billets de dépôt.

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, des fonds d'un montant suffisant pour acquitter les sommes exigibles aux termes des billets de dépôt. Il se peut que le paiement du rendement variable, s'il en est, soit retardé dans certaines circonstances. Voir « Événements extraordinaires ».

Tous les montants payables à l'égard des billets de dépôt seront fournis par la Banque par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom. CDS ou son prête-nom facilitera, sur réception de tout tel montant, le paiement aux adhérents de la CDS concernés ou créditera le compte de ces adhérents de la CDS, en des montants proportionnels à leurs participations respectives, telles qu'indiquées dans les registres de la CDS.

La Banque s'attend à ce que les paiements faits par les adhérents de la CDS aux porteurs soient régis par des instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres ou instruments détenus pour le compte de client sous la forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et à ce que la responsabilité en incombe à ces adhérents de la CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets de dépôt représentés par un billet global se limite au versement des sommes exigibles à l'égard du billet global à la CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque ni l'administrateur n'auront quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux billets de dépôt représentés par le billet global ou des paiements effectués au titre de la propriété de ces billets de dépôt, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition du paiement de sommes à la date d'échéance, d'exiger la remise à des fins d'annulation de tout certificat attestant les billets de dépôt.

Ni la Banque ni la CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie concernant la propriété d'un billet de dépôt, ni ne seront touchées par quelque avis de tout droit pouvant subsister à l'égard d'un billet de dépôt.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectif en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement au porteur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement au porteur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée au porteur majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Système d'inscription en compte

Chaque billet de dépôt sera généralement représenté par un billet global (un « billet global ») représentant l'émission intégrale de billets de dépôt. La Banque émettra des billets de dépôt attestés par des certificats sous forme définitive à un porteur déterminé uniquement dans des circonstances limitées. Tout billet de dépôt visé par des certificats sous forme définitive et tout billet global seront émis sous forme nominative, de sorte que l'obligation de la Banque sera en faveur du porteur nommé au recto de ce billet. S'ils sont émis, les billets définitifs désigneront des porteurs ou des prête-noms comme propriétaires des billets de dépôt et, afin de transférer ou d'échanger ces billets de dépôt définitifs ou de toucher le paiement, les porteurs ou les prête-noms (selon le cas) doivent remettre matériellement les billets de dépôt à la Banque. Un billet global désignera un dépositaire ou son prête-nom comme propriétaire des billets de dépôt, devant être initialement la CDS. La propriété véritable des billets de dépôt de chaque porteur sera consignée dans les registres tenus par le courtier en valeur, la banque, la société de fiducie ou l'autre représentant du porteur qui est un adhérent au dépositaire pertinent, comme il est expliqué plus amplement ci-après. Les participations des adhérents seront consignées dans les registres tenus par le dépositaire pertinent. Ni la Banque ni aucun dépositaire ne seront tenus de voir à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet de dépôt ni ne seront touchés par l'avis d'un droit qui peut subsister à l'égard d'un billet de dépôt.

Billet global

La Banque émettra des billets de dépôt nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets de dépôt. À moins et avant qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents », qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets de dépôt dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte qui participent au placement des billets de dépôt désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera considérée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets de dépôt par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou le porteur unique des billets de dépôt représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets de dépôt représentés le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets de dépôt. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un porteur. La Banque reconnaît que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part de porteurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent les billets de dépôt par leur intermédiaire

à donner ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet de dépôt par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets de dépôt représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. Ni la Banque ni un mandataire de celle-ci n'engage sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets de dépôt, le dépositaire de l'un des billets de dépôt attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas présentement pour des titres détenus pour des comptes ou des clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets de dépôt représenté par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 180 jours, la Banque émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets de dépôt par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets de dépôt.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets de dépôt n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets de dépôt, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet de dépôt émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. Scotia Capitaux tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt sous forme définitive, si de tels billets de dépôt sont émis. Ce registre sera tenu au bureau de l'agent des paiements et des transferts, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les porteurs.

Aucun transfert de billets de dépôt définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué, au moment de la remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet de dépôt définitif, si un tel billet de dépôt est émis, s'effectueront par chèque posté au porteur inscrit en cause à l'adresse de ce porteur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt ou, si l'épargnant le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à

un compte bancaire désigné par le porteur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet de dépôt définitif est conditionnel à la remise préalable par le porteur du billet de dépôt à l'agent des paiements et des transferts qui se réserve le droit, pour le compte de la Banque, dans le cas du paiement du rendement du billet de dépôt avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet de dépôt que le rendement variable a été acquitté intégralement ou partiellement (selon le cas) ou, dans le cas du paiement du rendement sur les billets de dépôt et du capital aux termes du billet de dépôt intégralement à quelque moment que ce soit, de retenir le billet de dépôt et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet de dépôt est annulé.

Avis à l'intention des porteurs

Tous les avis à l'intention des porteurs concernant les billets de dépôt seront valablement donnés s'ils sont publiés une fois dans un quotidien canadien de langue française et dans l'édition nationale d'un quotidien canadien de langue anglaise. L'administrateur donnera aux porteurs de la manière susmentionnée un avis d'un événement extraordinaire et de la résolution d'un événement extraordinaire.

Modifications apportées aux billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des porteurs. Pour ce qui est des autres changements proposés par la Banque ou Scotia Capitaux Inc., le billet global peut être modifié si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du total des billets de dépôt en circulation représentés aux fins d'examiner la résolution. Chaque porteur a droit à une voix par billet de dépôt qu'il détient aux fins de voter aux assemblées convoquées en vue d'examiner une résolution. Les billets de dépôt ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des porteurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du prix de souscription. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux porteurs qui achètent un billet de dépôt sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CLARINGTON

Le gérant du Fonds et le gestionnaire de placements

ClaringtonFunds Inc. est le fiduciaire et gérant du Fonds, et a retenu les services de Gestion de capital KBSH Inc. comme conseiller en placement du Fonds.

Objectif de placement

Le Fonds cherche à fournir une source stable de revenu courant tout en préservant le capital au moyen de placements dans un portefeuille de titres diversifié composé principalement de titres à revenu fixe, de titres de participation, de titres de participation connexes et de titres de fiducies de revenu d'émetteurs canadiens. Le Fonds peut aussi investir dans des titres étrangers, à l'intérieur des limites en matière de biens étrangers prévues par la LIR.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de titres au cours de l'assemblée convoquée à cette fin. Les porteurs de billets de dépôt n'auront pas le droit de participer à une telle assemblée ni n'auront par ailleurs quelques droits à l'égard de parts du

Fonds. Un changement de l'objectif de placement du Fonds peut constituer un événement extraordinaire. Voir « Description des billets de dépôt — Événements extraordinaires ».

Stratégie de placement

Le Fonds :

- investira principalement dans une combinaison de titres, y compris des titres d'emprunt de sociétés ayant une cote de solvabilité et un rendement élevés, des titres de fiducie de revenu, des actions privilégiées et des actions ordinaires de toute capitalisation boursière;
- peut investir secondairement dans des obligations convertibles (lesquelles sont, sous réserve de certaines conditions, convertibles en actions ordinaires), des obligations structurées (des instruments synthétiques utilisant le marché des swaps, le marché à terme ou le marché des options pour créer une exposition à une société particulière ou à un ensemble de sociétés) et des obligations à rendement réel (qui versent des intérêts mais dont le remboursement est lié au taux d'inflation);
- peut, de temps à autre, vendre des options d'achat couvertes visant une partie ou la totalité des titres de participation du Fonds afin d'obtenir un rendement supplémentaire;
- visera à maintenir une cote de crédit moyenne minimale pour ce qui est de la portion créances du portefeuille correspondant à la note BB de DBRS ou à une note équivalente des services de notation d'obligations de S&P ou de Moody's;
- peut investir dans des placements privés, des obligations non cotées qui conservent néanmoins une certaine liquidité et des titres de créance non cotés; si aucune cote de crédit n'est disponible, le gestionnaire de placements appréciera le placement en se fondant sur sa valeur propre;
- peut à l'occasion utiliser des instruments dérivés afin de contrebalancer ou de réduire un risque lié à un placement, notamment les risques de change et de taux d'intérêt;
- peut à l'occasion utiliser des dérivés de crédit afin de créer une exposition à une société en particulier; les cotes de crédit doivent respecter les contraintes générales du Fonds en matière de qualité du crédit;
- visera une diversification sectorielle raisonnable;
- s'efforcera de respecter la répartition maximale et minimale suivantes à l'égard de chaque catégorie des avoirs :

<u>Catégorie des avoirs</u>	<u>Fourchette de combinaisons des avoirs</u>
Encaisse/valeurs à court terme	0 % — 35 %
Obligations d'État	0 % — 25 %
Titres de créance de sociétés de qualité	0 % — 70 %
Titres de créance à rendement élevé (y compris les titres non cotés)	0 % — 70 %
Fiducies de revenu	0 % — 70 %
Actions privilégiées et ordinaires	0 % — 50 %
Options d'achat couvertes* (y compris les instruments dérivés)	0 % — 25 %
Obligations convertibles	0 % — 15 %
Obligations structurées	0 % — 15 %
Obligations à rendement réel	0 % — 15 %

*La répartition à l'égard des options d'achat couvertes est comprise dans la répartition globale à l'égard des actions, soit de 0 % à 50 %. Toutefois, la stratégie concernant les options d'achat couvertes sera limitée à 25 % des avoirs du Fonds.

- peut investir dans des titres à revenu fixe et des titres de participation étrangers, à l'intérieur des limites en matière de biens étrangers prévues par la LIR;

- peut détenir une partie de ses éléments d'actif dans des espèces ou des titres du marché monétaire à court terme tout en recherchant des occasions de placement ou à des fins défensives pour tenir compte de la situation générale du marché ou de l'économie;
- peut conclure des opérations de mise en pension et prise en pension de titres et des conventions de prêt de titres afin de gagner un revenu supplémentaire et de gérer son portefeuille de titres, après avoir donné un préavis écrit de 60 jours aux épargnants.

Les placements suivants représentent les dix principaux titres du portefeuille du Fonds en date du 31 mai 2005 :

<u>Titres</u>	<u>% des avoirs</u>
ARC Energy Trust	2,9 %
Fonds de revenu Pages Jaunes	2,8 %
Fonds de placement immobilier RioCan	2,6 %
Banque de Montréal	2,2 %
Cdn. Real Estate Investment	2,1 %
Fonds de placement immobilier H&R	2,1 %
Fonds de revenu Davis & Henderson	2,0 %
BCE Inc.	2,0 %
Connors Bros. Income Fund	2,0 %
Enbridge Income Fund	2,0 %

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre la Banque et le placeur pour compte, le placeur pour compte a convenu d'offrir les billets de dépôt à titre de mandataire de la Banque dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, conformément aux dispositions de la convention de placement pour compte.

Les souscriptions de billets de dépôt peuvent se faire directement par l'entremise du placeur pour compte ou d'un autre courtier inscrit. Les fonds à l'égard de toutes les souscriptions sont payables à la date de clôture. La Banque aura le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets de dépôt et pourra rejeter tout achat proposé de billets de dépôt en totalité ou en partie, et elle se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. La décision d'offrir les billets de dépôt et les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et le placeur pour compte.

Chaque billet de dépôt sera émis à 100 % de son capital (c.-à-d., 100 \$). Il y a un placement minimum de 20 000 000 \$ de billets de dépôt et un placement maximum de 100 000 000 \$ de billets de dépôt. La Banque peut changer les montants maximum et minimum du placement à sa discrétion. Le placeur pour compte touchera une commission initiale de cinq pour cent (5,00 %) du capital. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous placement composé d'autres membres vendeurs qualifiés et établir la commission payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur sa propre rémunération. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets de dépôt offerts aux présentes, le placeur pour compte ne sera pas tenu d'acheter des billets de dépôt qui ne sont pas vendus. Il est précisé, pour plus de certitude, que le placeur pour compte peut acheter des billets de dépôt offerts aux présentes pour son propre compte.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 15 juillet 2005 (la « date de clôture »). La Banque peut, à tout moment avant la date de clôture, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à la CDS et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets de

dépôt ne seront pas disponibles pour les porteurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets de dépôt et de leur transfert se fera que par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS. Voir « Description des billets de dépôt — Système d'inscription en compte ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ni à toute personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets de dépôt n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit.

Le placeur pour compte a la faculté de résoudre la convention de placement pour compte et peut révoquer toutes les souscriptions de billets de dépôt au nom des souscripteurs, à son gré, en fonction de son appréciation de la conjoncture des marchés financiers; la convention de placement pour compte peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions.

La Banque se réserve le droit d'émettre à l'occasion des séries supplémentaires de billets ou d'autres titres de créance qui peuvent ou non ressembler aux billets de dépôt et qui peuvent être offerts par la Banque de façon concomitante avec la placement. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets de dépôt sur le marché secondaire, sans en aviser les porteurs.

OPÉRATIONS AVEC LE FONDS

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des parts du Fonds ou d'autres participations liées aux parts, consentir du crédit au Fonds ou conclure toute autre opération commerciale avec le Fonds (et/ou la direction ou les initiés du Fonds, les personnes avec qui le Fonds a des liens ou les membres de son groupe), dont les titres composent une partie du portefeuille. Toutes les mesures que prendra la Banque sont prises en fonction de critères commerciaux dans les circonstances en cause et la Banque ne sera pas tenue de prendre en compte l'incidence, s'il en est, de ces mesures sur la valeur des parts ou des billets de dépôt.

FRAIS DE VENTE

Des frais de vente de 5 \$ (5,00 %) par billet de dépôt seront payés par prélèvement sur le produit du présent placement à Scotia Capitaux Inc. au titre de ses services en qualité de placeur pour compte. Le placeur pour compte versera la totalité ou une partie de ce montant aux membres vendeurs qualifiés pour la vente des billets de dépôt.

FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS DE DÉPÔT

Frais annuels

Les billets de dépôt seront assujettis à des frais du programme annuels jusqu'à concurrence de 1,15 % de la valeur du portefeuille. Les frais du programme varieront selon la répartition relative du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations théoriques. Les frais du programme seront de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux parts (y compris les parts théoriquement acquises avec le prêt) et de 1,15 % pour la tranche du portefeuille attribuée aux obligations. Les frais du programme seront calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu à Scotia Capitaux, à titre d'agent chargé des calculs et d'administrateur des billets de dépôt. Les frais du programme de 1,15 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux parts théoriques sont payés par prélèvement sur les distributions et si aucune distribution n'est versée, des parts théoriquement détenus dans le compte du Fonds seront rachetées pour acquitter cette tranche des frais du programme.

Au cours de la durée des billets de dépôt, une tranche des frais du programme d'un montant correspondant à 0,25 % par année par billet de dépôt sera payée par l'agent chargé des calculs aux membres vendeurs qualifiés à l'égard des billets de dépôt détenus par leurs clients, et le reste sera conservé par l'agent chargé des calculs.

Frais du Fonds

Le Fonds a certains frais, y compris les frais de gestion versés au gérant du Fonds pour les services de gestion qu'il fournit. Le ratio de ces frais par rapport à la valeur liquidative moyenne des parts est appelé le ratio des frais de gestion. En 2004, le ratio des frais de gestion des parts du Fonds était de 2,39 %. Le ratio des frais de gestion peut monter ou baisser au cours de la durée des billets de dépôt. Cependant, aux fins du calcul de la valeur liquidative des parts théoriquement détenues dans le portefeuille au cours de la durée des billets de dépôt, un ratio des frais de gestion fixe de 2,39 % sera utilisé et aucun rajustement ne sera apporté pour tenir compte des fluctuations du ratio des frais de gestion réel des parts pouvant se produire après la date du présent document d'information. Si le Fonds réduit le ratio des frais de gestion en deçà du ratio des frais de gestion fixe, le rendement, s'il en est, payable aux porteurs sera inférieur au montant qui aurait été gagné par les porteurs s'ils avaient investis directement dans les parts.

Effet de levier

Afin de donner un effet de levier au portefeuille, Scotia Capitaux recevra les intérêts payables sur les fonds théoriquement empruntés aux termes du prêt, calculés au taux d'intérêt annuel correspondant au taux des acceptations bancaires à un mois majoré de 0,25 %, accumulés quotidiennement et versés mensuellement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit tiré de l'émission des billets de dépôt par la Banque constituera des dépôts de la Banque. La Banque emploiera le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets de dépôt par un porteur (« porteur initial ») qui souscrit des billets de dépôt au moment de leur émission. Le présent sommaire s'applique uniquement au porteur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et détient des billets de dépôt à titre d'immobilisations. Les billets de dépôt constitueront généralement des immobilisations pour un porteur initial à moins que : i) le porteur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou ii) le porteur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Il se peut que certains porteurs initiaux résidents du Canada dont les billets de dépôt pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets de dépôt à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets de dépôt et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un placement dans les billets de dépôt, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur quelconque. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un placement dans les billets de dépôt selon leur situation personnelle.

Intérêts mensuels

Le porteur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ils sont reçus, tous les versements d'intérêts mensuels sur les billets de dépôt avant la date d'échéance. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de ces intérêts et fournira un exemplaire de cette déclaration au porteur initial.

Rendement variable

Un billet de dépôt est une « créance visée par règlement » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à une créance visée par règlement exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, l'interprétation que font les conseillers juridiques de la pratique administrative de l'ARC à l'égard des créances visées par règlement, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets de dépôt conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ne se soit produit et que le portefeuille ne se compose pas uniquement du compte d'obligations. Si un événement extraordinaire se produit ou si le portefeuille se compose uniquement du compte d'obligations et que l'administrateur et l'agent chargé des calculs décident que le portefeuille se composera uniquement des obligations, le porteur initial serait généralement tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition à partir de l'année d'imposition au cours de laquelle l'événement extraordinaire s'est produit ou au cours de laquelle le portefeuille se compose uniquement du compte d'obligations, la tranche du rendement variable réputée s'accumuler à titre d'intérêt en faveur du porteur initial jusqu'à la fin de l'« anniversaire » du billet de dépôt dans l'année d'imposition établie conformément aux règles relatives aux créances visées par règlement, sauf dans la mesure où la somme a été par ailleurs incluse dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout intérêt réputé devant être inclus dans le revenu du porteur initial et fournira un exemplaire de cette déclaration au porteur initial.

Disposition de billets de dépôt

Au moment de la disposition d'un billet de dépôt à la date d'échéance, le porteur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu du porteur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration au porteur initial. Le porteur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, moins le rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur initial du billet de dépôt et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un épargnant cède ou transfère autrement un titre de créance, le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclus du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'épargnant pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Aux termes des modalités des billets de dépôt, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet de dépôt avant la date d'échéance. À l'exception de ce qui est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par le porteur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet de dépôt devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de

disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur initial du billet de dépôt et des frais raisonnables de disposition. Les porteurs initiaux qui disposent de billets de dépôt avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

La moitié d'un gain en capital réalisé par le porteur initial doit être incluse dans le revenu du porteur initial. La moitié d'une perte en capital subie par le porteur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de dépôt comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'acheter des billets de dépôt, le souscripteur éventuel devrait examiner attentivement les différents facteurs de risque y compris, notamment, les suivants :

Pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt

Le souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets de dépôt uniquement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, la pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt à la lumière des renseignements exposés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux, en leur qualité respective d'émetteur, de placeur pour compte, d'agent chargé des calculs et d'administrateur, ni le gérant du Fonds, ni le gestionnaire des placements ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence d'un investissement dans les billets de dépôt par quiconque.

Les billets de dépôt comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels. Les billets de dépôt peuvent ne pas accorder aux porteurs une source de revenu ou un rendement avant l'échéance ou à la date d'échéance, non plus qu'ils n'accordent un rendement en excédent du capital à la date d'échéance qui est calculé ou établi en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt. Par conséquent, un investissement dans les billets de dépôt ne convient qu'aux porteurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement du Fonds. Le capital est uniquement remboursé si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas des titres de créance traditionnels. Des intérêts seront versés aux porteurs au cours de la durée des billets de dépôt uniquement si des distributions sont versées sur le Fonds. Les billets de dépôt n'ont pas de rendement fixe et pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets de dépôt ne sont pas des investissements qui conviennent aux porteurs qui exigent ou attendent un rendement quelconque ou un rendement précis des capitaux investis.

Les porteurs devraient savoir que le risque que comporte ce type d'investissement est supérieur à ceux qui sont normalement associés à d'autres types d'investissement. Les placements dans lesquels le Fonds investit peuvent être assujettis à des fluctuations de prix importantes, imprévues et soudaines et à divers autres risques. Par conséquent, la négociation de placements peut occasionner des pertes importantes ainsi que des gains dans la valeur du portefeuille au cours d'une courte période.

Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre son objectif de placement et rien ne garantit que le fonds sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Le montant des intérêts versés mensuellement aux porteurs avant la date d'échéance est tributaire du niveau des distributions, s'il en est, versées sur les parts et le portefeuille. Par conséquent, le versement d'intérêt sur les billets de dépôt sera touché par les distributions versées par le Fonds à l'égard des parts et par le rendement du Fonds. Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre le versement de distributions.

Les billets de dépôt ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en valeur pour déterminer s'il serait plus avantageux pour le porteur dans les circonstances de vendre les billets de dépôt (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter

son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance.

Dépendance envers la direction

La réussite du Fonds est tributaire de l'habileté et de l'acuité du gérant du Fonds, lequel gère et administre le Fonds, et de l'équipe de direction du gestionnaire de placements, lequel fournit des services de conseil en valeurs au Fonds. Ni les employés du gérant du Fonds ni l'équipe de direction du gestionnaire de placement ne consacreront tout leur temps aux activités du Fonds. Si ces personnes cessaient de participer aux activités du Fonds et si des remplaçants satisfaisants ne pouvaient être trouvés, la capacité du Fonds de choisir des placements attrayants et de gérer son portefeuille pourrait être gravement compromise. Rien ne garantit : a) que l'objectif de placement du Fonds sera atteint, b) que la stratégie de placement du Fonds s'avérera fructueuse, c) que la politique de distributions du Fonds sera maintenue, ou d) que le Fonds pourra éviter les pertes. Le rendement passé du Fonds n'est pas représentatif des rendements futurs.

Confiance accordée au gestionnaire de placements

Le gestionnaire des placements sera chargé de la gestion des placements du portefeuille du Fonds. Les décisions du gestionnaire des placements influenceront sur le rendement général du Fonds. Rien ne garantit que la gestion des placements du Fonds par le gestionnaire des placements donnera un rendement positif pour le Fonds (et par conséquent pour les billets de dépôt).

Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire

Les billets de dépôt sont destinés aux porteurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance. Les billets de dépôt ne sont pas destinés à un placement à court terme.

Il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des billets de dépôt. La Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse.

Le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables (sans y être tenu) pour créer un marché secondaire pour l'achat et la vente des billets de dépôt. S'il y avait un tel marché secondaire, il est impossible de prédire, en raison de plusieurs facteurs, à quel prix les billets de dépôt se négocieront sur le marché secondaire ou encore si ce marché sera liquide ou peu liquide.

Si le porteur vend des billets de dépôt avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote considérable par rapport au capital d'origine même si le rendement du portefeuille a été positif et, par conséquent, le porteur pourrait subir d'importantes pertes.

Le capital est remboursé par la Banque uniquement à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'une prime que peut avoir payé le porteur ayant acheté des billets de dépôt sur le marché secondaire sera remboursée. Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Le prix que le placeur pour compte versera au porteur pour un billet de dépôt avant la date d'échéance sera fixé par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera notamment fondé sur ce qui suit :

- l'ampleur de la hausse ou de la baisse de la valeur de l'actif du portefeuille depuis la date de clôture;
- le fait que l'actif du portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition de temps à autre entre les parts théoriques et le compte d'obligations au cours de la durée d'un billet de dépôt; et
- d'autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des éléments d'actif détenus dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par différents facteurs, notamment politiques et économiques, pouvant toucher le cours d'un billet de dépôt. Les porteurs devraient notamment réaliser que le prix des billets de dépôt sur le marché secondaire : a) peut ne pas augmenter et diminuer suivant les fluctuations de la valeur liquidative des parts, et b) peut être touché de façon importante par les fluctuations des taux d'intérêt courants indépendamment du rendement des éléments d'actif détenus

dans le portefeuille. Les porteurs auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances de vendre leurs billets de dépôt ou de les détenir jusqu'à la date d'échéance.

Le porteur ne sera pas en mesure de faire racheter ou de vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance, sauf par l'entremise du marché secondaire.

Nouvelle répartition du portefeuille

Si, aux termes du calcul de répartition de l'actif, des éléments d'actif sont déplacés du compte du Fonds vers le compte d'obligations au cours de la durée des billets de dépôt, cette répartition réduira l'exposition des billets de dépôt au Fonds. Les montants à répartir entre le compte du Fonds et le compte d'obligations seront établis conformément au calcul de répartition de l'actif. Si un cas de protection se produit, alors pendant la durée restante des billets de dépôt, les billets de dépôt n'auront plus d'exposition aux parts. De plus, si un événement extraordinaire se produit, les billets de dépôt pourraient ne plus avoir d'exposition aux parts. Après la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, tout rendement variable sur les billets de dépôt calculé à la date de cette survenance sera théoriquement investi dans le compte d'obligations et le produit sera versé au porteur à la date d'échéance. Si un événement extraordinaire ou d'un cas de protection se produit, la possibilité que le porteur reçoive un rendement variable est considérablement réduite et le porteur ne recevra pas de versement d'intérêt au cours du reste de la durée des billets de dépôt.

Dépenses et frais d'opération

Pour que le paiement à la date d'échéance excède le capital, il faudra que le rendement de l'actif théorique détenu dans le portefeuille à la date d'échéance excède le total des frais et dépenses payés à l'égard des billets de dépôt au cours de la durée des billets de dépôt.

Effet de levier

Il est possible d'avoir une exposition aux parts dans le portefeuille jusqu'à concurrence de 200 % du produit net. Si cette exposition dépasse 100 % du produit net, le portefeuille aura théoriquement contracté un emprunt pour acquérir les parts théoriques supplémentaires. L'utilisation d'un emprunt crée une possibilité d'exposition accrue aux parts et le potentiel d'un rendement accru. Cependant, le fait de contracter un emprunt comporte des risques spéciaux. Même si le capital de l'emprunt théoriquement contracté sera fixe, la valeur liquidative des parts peut changer pendant que l'emprunt est en cours. Étant donné que toute baisse de la valeur liquidative des parts sera supportée entièrement par le portefeuille (et non par les personnes qui consentent l'emprunt), une baisse de la valeur liquidative des parts donnera lieu à une plus forte diminution du rendement du portefeuille que si aucun emprunt n'avait été contracté. Les diminutions du rendement du portefeuille pourraient mener à une répartition accrue au compte d'obligations aux termes du calcul de répartition de l'actif.

L'emprunt théoriquement contracté créera des frais d'intérêt pour les porteurs des billets de dépôt. Les frais d'intérêt pourraient dépasser le rendement tiré de l'emprunt contracté. Dans la mesure où le rendement tiré des parts théoriques souscrites avec l'emprunt contracté est supérieur aux intérêts que les billets de dépôt devront verser sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera plus élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté. À l'inverse, si le rendement tiré des parts théoriques souscrites avec l'emprunt contracté n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'intérêt sur l'emprunt contracté, le rendement du portefeuille sera alors moins élevé que si aucun emprunt n'avait été contracté.

Conflits d'intérêts

Le gérant du Fonds et les membres de son groupe agissent en qualité de fiduciaire et/ou de gérant d'autres fonds communs de placement et d'autres organismes de placement collectif. Les services du gérant du Fonds ne sont pas fournis exclusivement au Fonds.

Les gestionnaire des placements ou les membres de son groupe peuvent exercer d'autres activités. Ces autres activités peuvent inclure des activités sur des titres et entrer en concurrence avec le Fonds ou les billets de dépôt. À titre d'exemple, le gestionnaire des placements ou un membre de son groupe peut agir en qualité de commandité, de membre gérant, de conseiller en placements ou de gestionnaire des placements pour des tiers

(y compris les émetteurs de titres appartenant au Fonds). Le gestionnaire des placements ou un membre de son groupe peut également gérer des fonds ou des capitaux pour des tiers, peut détenir, créer et maintenir des positions sur des placements en son propre nom ou par l'entremise d'autres entités, peut agir comme consultant, membre gérant, associé ou actionnaire d'un ou de plusieurs conseillers en placement, sociétés de personnes, firmes de courtiers ou firmes de conseils, et peut agir en qualité d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une société, de fiduciaire d'une fiducie, d'exécuteur ou de gérant d'une succession ou de représentant administratif d'une autre entité commerciale. Les objectifs de placement et politiques relatives à ces autres entités et activités pourraient ne pas être compatibles avec l'objectif et la stratégie de placement du Fonds. Par conséquent, les placements effectués, détenus ou liquidés par le Fonds peuvent varier pour ce qui est du type, des modalités ou du prix par rapport aux investissements effectués, détenus ou liquidés par ces autres entités ou en leur nom ou dans le cadre de ces autres activités. Le gestionnaire des placements peut également être assujéti à certaines limites, à des règlements ou à son propre code interne de déontologie ou encore à d'autres politiques pouvant l'empêcher de prendre certaines mesures ou de faire certains placements pour le Fonds. Compte tenu de ce qui précède, le gestionnaire des placements et les membres de son groupe pourraient être en conflits d'intérêts quant à la répartition de leur temps et de leurs activités entre le Fonds et d'autres entités et activités et quant à la répartition des placements entre le Fonds et d'autres clients, y compris ceux dans lesquels le gestionnaire des placements et les membres de son groupe peuvent avoir de plus grands intérêts financiers.

Scotia Capitaux peut, à tout moment et de temps à autre, couvrir son exposition aux termes des billets de dépôt. Elle peut le faire de différentes façons, notamment en faisant l'acquisition d'autres titres du Fonds que les parts, lesquels titres peuvent avoir un ratio des frais de gestion différent de celui qui s'applique aux parts. De plus, la Banque et Scotia Capitaux Inc., que ce soit en leur qualité respective de placeur pour compte, d'agent chargé des calculs ou d'administrateur, et les membres de leur groupe respectif peuvent chacun, à l'occasion, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des parts du Fonds ou d'autres participations liées au Fonds ou détenir des titres du gestionnaire des placements, du Fonds ou d'une ou de plusieurs des sociétés dont les titres appartiennent au Fonds, leur accorder du crédit ou conclure des opérations commerciales avec eux. Chacun a convenu que toutes les mesures qu'il doit ainsi prendre seront prises en fonction de critères commerciaux normaux dans les circonstances en cause, ce qui peut inclure le paiement de commissions incitatives. Ces mesures peuvent ne pas tenir compte de l'effet, s'il en est, de ces mesures sur le montant ou la fréquence des versements d'intérêt sur les billets de dépôt ou le rendement variable qui pourrait être payable sur les billets de dépôt.

Changements apportés à la réglementation

Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires compétents pourraient limiter la capacité du gestionnaire des placements d'exercer son activité. Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires compétents pourraient avoir un effet défavorable important sur les billets de dépôt.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux porteurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces porteurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets de dépôt sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Aucune assurance-dépôts

Les billets de dépôts ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, le porteur n'aura pas droit à une protection conférée par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Événements extraordinaires

Si un événement extraordinaire se produit, les billets de dépôt pourraient ne plus avoir d'exposition au compte du Fonds et pourraient n'avoir une exposition qu'au compte d'obligations. Après la survenance d'un événement extraordinaire, les billets de dépôt pourraient ne pas participer à quelque rendement pouvant avoir été réalisé sur les parts après un événement extraordinaire. Si un événement extraordinaire se produit, la

possibilité que le porteur reçoive un rendement variable est considérablement réduite et le porteur ne recevra aucun versement d'intérêt au cours du reste de la durée des billets de dépôt.

Sous réserve de la survenance d'événements extraordinaires, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, devrait se faire à la date d'échéance. Si un événement extraordinaire se produit et est résolu avant le quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, se fera à la date d'échéance. Si un événement extraordinaire se produit et n'est pas résolu au quinzième jour ouvrable précédant la date d'échéance, le paiement du capital se fera à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, se fera dès que possible après la résolution de l'événement extraordinaire, et dans tous les cas au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'administrateur, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul de la VL par billet de dépôt en fonction des calculs du rendement du portefeuille et du calcul de répartition de l'actif effectués par l'agent chargé des calculs. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'administrateur ou par l'agent chargé des calculs.

Évaluation du Fonds

Dans son évaluation des parts, l'agent chargé des calculs sera tributaire des renseignements déclarés par le Fonds et des décisions prises par le Fonds quant à la juste valeur de son actif, lesquels seront généralement non vérifiés. Des cours ou cotisations facilement disponibles pourraient ne pas être disponibles à l'égard de toutes les participations détenues dans le Fonds et ni la Banque ni l'administrateur ni l'agent chargé des calculs n'auront accès à des renseignements au sujet des titres détenus dans le portefeuille du Fonds qui pourraient servir à vérifier la juste valeur des parts comme elle est déclarée par le Fonds.

Risques reliés au Fonds

Les montants d'intérêts mensuels, s'il en est, devant être versés aux porteurs avant la date d'échéance sont tributaires du niveau des distributions versées sur les parts théoriquement détenues dans le portefeuille. Les intérêts mensuels versés aux porteurs ne seront pas égaux aux distributions versées sur les parts et il se peut qu'aucun intérêt ne soit versé aux porteurs. Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets de dépôt est lié au rendement du portefeuille, lequel est lui-même fondé sur le rendement du Fonds. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux porteurs qui investissent directement dans des parts sont également applicables à un investissement dans des billets de dépôt dans la mesure où ces facteurs de risques pourraient avoir une effet défavorable sur les distributions versées par le Fonds et sur le rendement du Fonds. Ces facteurs de risque comprennent le risque de crédit (dans le cas de titres de créance, des facteurs pouvant donner lieu au non paiement de l'obligation), le risque de change (fluctuation de la valeur du dollar canadien par rapport à d'autres monnaies), le risque lié aux instruments dérivés (y compris le risque de contrepartie), le risque participatif (dans le cas des placements dans des titres de participation, des facteurs qui peuvent occasionner que le cours des actions monte ou diminue), le risque lié aux placements étrangers (des facteurs financiers, politiques et sociaux qui touchent les placements à l'extérieur du Canada et des États-Unis), le risque lié aux titres d'État (y compris le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt), le risque lié aux fiducies de revenu (dans le cas de placements dans des fiducies de revenu, des facteurs qui influent sur leur rendement), le risque lié aux taux d'intérêts (dans le cas des placements dans des titres à revenu fixe, des facteurs qui peuvent occasionner que les taux d'intérêt montent ou baissent, étant donné que la valeur des titres à revenu fixe fluctue dans le sens opposé de celui des taux d'intérêt), le risque lié aux grosses opérations (lorsqu'un autre fonds commun de placement ou un autre gros épargnant investit une partie ou la totalité de son actif dans le Fonds, si cet autre épargnant reçoit de fortes demandes de rachat, il pourrait à son tour faire de fortes demandes de rachat au Fonds et le Fonds pourrait devoir vendre ses placements à des prix défavorables pour répondre aux demandes de rachat), le risque de liquidité (des facteurs relatifs à la facilité relative de conversion d'un placement en espèces et qui peuvent occasionner des fluctuations dramatiques de la valeur d'un placement), le risque lié aux petites entreprises (dans le cas de placements dans de petites entreprises, le cours des actions est habituellement plus volatil que celui des actions de grandes entreprises reconnues et les actions peuvent se négocier moins fréquemment, de sorte que la

vente ou l'achat d'actions peut avoir un effet plus marqué sur le cours des actions) et le risque lié à la série (si le Fonds ne peut acquitter les frais d'une série en se servant de la quote-part revenant à cette série de l'actif du Fonds, il pourrait devoir acquitter ces frais avec la quote-part de l'actif revenant à d'autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des capitaux investis de ces autres séries). Il ne s'agit pas d'une description complète des risques applicables au Fonds. Pour la description complète des risques qui s'appliquent au Fonds, il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié courant du Fonds, lequel peut être obtenu à l'adresse www.sedar.com.

Absence de propriété des parts ou des obligations

Les billets de dépôt ne donneront pas à leur porteur quelque droit de propriété direct ou indirect ou autre droit à l'égard des parts, des obligations ou de l'actif théoriquement détenu dans le portefeuille. En tant que tel, le porteur n'aura aucun des droits et avantages d'un porteur de parts ou d'un porteur de titres du Fonds, notamment aucun droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister à des assemblées des porteurs de parts ou des porteurs de titres du Fonds.

La propriété des billets de dépôt diffère de la propriété des parts du Fonds. Les billets de dépôt ne représentent pas un substitut direct à un investissement dans le Fonds. Un investissement dans les billets de dépôt offre la possibilité de participer à la valeur du portefeuille, tout en recevant à la date d'échéance le remboursement du capital investi dans chaque billet de dépôt. En tant que tel, les billets de dépôt servent de moyens de participer à la plus-value du Fonds, s'il en est, en fonction du rendement du portefeuille, tout en assurant le remboursement final du capital investi.

La valeur liquidative du Fonds

Les cours des titres composant l'actif du Fonds de temps à autre toucheront la valeur liquidative du Fonds. D'autres activités du Fonds peuvent influencer sur la valeur des parts. Pour plus de détails au sujet du calcul de la valeur liquidative des parts, se reporter aux documents d'information déposés par le Fonds et accessibles à l'adresse www.sedar.com. Les porteurs devraient savoir qu'il est impossible de savoir si la valeur des titres composant l'actif du Fonds à tout moment augmentera ou diminuera et si les décisions en matière de placement du gestionnaire des placements du Fonds s'avéreront fructueuses. Les cours des titres composant l'actif du Fonds peuvent être touchés par divers facteurs complexes et interreliés, notamment, politiques, économiques et financiers, pouvant influencer les marchés financiers en général ou les marchés des actions sur lesquels les titres composant l'actif du Fonds se négocient. Les porteurs devraient se familiariser avec les caractéristiques de base des parts du Fonds, y compris la méthode générale de calcul de la valeur liquidative du Fonds.



^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.